

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

16 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT DE L'EMPLOI DANS
LES SECTEURS SOCIOCULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **MME ISABELLE SIMONIS.**

—

(1) Voir Doc. n°587 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de Mme la ministre Laanan	4
2 Discussion générale	8
3 Réponses de Mme la ministre Laanan	11
4 Vote de procédure	15
5 Discussion des articles	15
6 Vote des articles	23
7 Vote sur l'ensemble du projet de décret	24
8 Lecture et approbation du rapport.	24
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	26
TITRE I Définitions	26
TITRE II Champ d'application	26
TITRE III Des Subventions	27
CHAPITRE I Dispositions générales	27
CHAPITRE II Conditions d'octroi	28
CHAPITRE III Modalités d'octroi	30
SECTION I Des dispositions générales	30
SECTION II Des permanents	30
SECTION III Des Ex-FBIE	30
SECTION IV De l'emploi donnant droit à une subvention supplémentaire	30
CHAPITRE IV Des modalités de liquidation et de justification	30
CHAPITRE V Du contrôle du respect des conditions prévues par le décret	32
TITRE IV Des Dispositions particulières	32
TITRE V Mesures modificatives et abrogatoires	32
ANNEXE 1 - RÉPARTITION DES MASSES	39

ANNEXE 2 - PROJECTIONS RÉCAPITULATIVES

41

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a, au cours de sa réunion des 9 et 16 octobre 2008(2), procédé à l'examen du Projet de décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française (Doc. 587 (2007-2008) n°1).

1 Exposé introductif de Mme la ministre Laanan

Au préalable, la ministre rappelle, si besoin en est, qu'elle n'est pas la seule concernée par le projet de décret qu'elle a l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Ses collègues, Messieurs Michel Daerden et Marc Tarabella, respectivement compétents pour les Fédérations sportives et le secteur jeunesse, ont eux aussi apporté leur pierre à l'édifice.

Ce projet de décret, qui résulte des accords dits «du non-marchand», concerne directement les 5.536 emplois équivalents temps plein (ETP) de 1.100 associations actives dans 9 secteurs culturels. Ce décret va concrètement améliorer les rémunérations de ces travailleurs actifs dans plus d'un millier d'associations qui renforcent le lien

social; garantissent l'accès du plus grand nombre au sport, à la culture, aux arts, à la lecture, à la musique, à des émissions de télévisions et de radio proches des citoyens; et offrent à de nombreux jeunes des lieux de rencontres, d'expression et de participation. Car derrière les décrets et leurs chiffres, derrière leurs travaux, derrière les débats du Parlement, c'est toujours et avant tout, de l'humain qu'il est question en ces murs.

Pour comprendre les enjeux de ce projet de décret, la ministre va reprendre, dans un premier temps les différentes étapes qui ont jalonné la construction de la concertation sociale dans le secteur socioculturel et sportif.

Développés au début du 20ème siècle grâce à l'action de bénévoles et sous l'impulsion notamment de la Communauté française, ces secteurs ont pris une place de plus en plus importante dans notre société. Ils se sont professionnalisés progressivement et comptent aujourd'hui plus de 5.500 travailleurs. Cette professionnalisation s'est construite grâce :

- aux législations de la Communauté française garantissant aux associations des subsides de fonctionnement et des moyens dédiés à l'engagement de personnel permanent,
- aux mécanismes d'aide à l'emploi (APE, ACS, Maribel, PTP),
- aux associations elles-mêmes qui ont créé des emplois sur fonds propres.

L'emploi dans ces secteurs s'est donc configuré de manière très diversifiée, avec des statuts très divers d'un employé à l'autre.

C'est dans la logique de cette professionnalisation que la Commission paritaire pour les secteurs socioculturels et sportifs fut créée en 1996.

En juin 2000, la concertation sociale qui en a résulté a permis aux partenaires sociaux et au Gouvernement de la Communauté française de conclure les premiers accords du non-marchand pour les secteurs socio-sanitaires et socioculturels.

C'est à la suite de ces accords que les premières conventions collectives sur la classification de fonctions des travailleurs et sur les barèmes ont été signées en 2003. Avant cette date, la seule obligation légale en matière barémique était le sa-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bonni, M. Devin, Mme Jamoulle, M. Janssens, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis, M. Daïf (en remplacement de M. Milcamps)

Mme Cassart-Mailleux, Mme Derbaki Sbaï, M. Fontaine, M. Meurens, M. Miller (Président), M. Wahl

M. Langendries, M. Procureur, M. Elsen (en remplacement de M. Di Antonio)

M. Reinkin

On assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, , Mme Emmery, M. Walry : membres du Parlement

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Laanan

Mme Toussaint, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Laanan

M. Crespo, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella

M. Bourgeois, collaborateur au cabinet de M. le ministre Daerden

Mme Drèze, experte du groupe PS

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

laire minimum garanti. Ces conventions fixèrent les barèmes du secteur non-marchand socioculturel à 75 % des barèmes de la commission paritaire 329.

C'est également en 2003 que le Parlement a voté le décret relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel.

Tout en maintenant les réglementations sectorielles, l'objectif de ce décret était de créer une législation commune en matière d'emploi pour les 9 secteurs socioculturels.

Le Gouvernement devait en outre fixer un mode de répartition de l'enveloppe non-marchand prévue par l'accord 2000/2005, afin de permettre une progression barémique identique pour tous les secteurs. Les commissaires n'ignorent pas, en effet, que les réalités salariales étaient très différentes d'un secteur à l'autre.

Cette première étape fut très importante mais elle n'a pas suffi à rencontrer les évolutions rapides suscitées par les accords non-marchand successifs, l'évolution des barèmes et l'application des conventions collectives.

Si le décret de 2003 avait le mérite de créer un premier cadre commun de soutien à l'emploi, force est de constater qu'il était difficilement applicable et diversement appliqué dans les secteurs.

Bien qu'il ne lui semble pas opportun de s'étendre sur ces difficultés, elle en évoquera cependant trois :

- La fixation de 3 valeurs de point différentes, qui en complexifie le mécanisme.
- L'application des règlements sectoriels en ce qui concerne la justification des subventions....
- L'obligation de prendre un arrêté d'application annuel pour liquider le solde ou "le reliquat" des subventions à affecter. Cette procédure, liée aux accords annuels passés entre les partenaires sociaux, était trop longue et provoquait des retards importants dans la liquidation des subventions.

Doit-elle le rappeler, la Communauté française a fait des efforts très importants durant cette législature pour améliorer le sort des travailleurs des secteurs socio-sanitaire et socioculturel.

Vu le faible niveau des salaires pratiqués dans le secteur socioculturel, la Communauté a dégagé des moyens conséquents pour les associations qui en relèvent.

Pour bien illustrer ses propos, elle se permet de rappeler les enveloppes successives qui ont été négociées pour le secteur socioculturel. Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

L'accord sur le non-marchand portant sur la période 2000-2005 identifiait un financement des mesures à hauteur de 10.588.000 euros. Ces moyens ont été renforcés de 5.317.000 euros en 2004 et de 6.164.000 euros en 2005, afin de poursuivre l'harmonisation barémique. Enfin, l'accord 2006-2009 signé avec les partenaires sociaux a apporté au secteur socioculturel encore 20.250.000 euros supplémentaires. C'est lui aussi qui prévoit la réforme du décret afin de remédier aux problèmes qu'elle a cités.

La consolidation de ces montants signifie qu'en 2009, sur base d'un index estimé à 2,7 %, ce sont donc 46.000.000 d'euros qui seront affectés à l'augmentation des barèmes des 5.536 équivalents temps plein des secteurs socioculturel et sportif.

Sur ces 46 millions, **35.412.000 euros** auront été apportés par le Gouvernement actuel.

L'effort mérite d'être souligné, les commissaires en conviendront.

Elle en vient maintenant au sujet qui les réunit : le projet de décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturel de la Communauté française

Quels en sont les objectifs ?

1^o Harmoniser les modalités de subventionnement de l'emploi pour 8 secteurs.

Ces 8 secteurs sont : les Centres culturels, la lecture publique (pour les ASBL uniquement), l'Education permanente, les Centres de jeunes, les Organisations de jeunesse, les Fédérations sportives, les Télévisions locales et la Fédération des Télévisions locales, les Ateliers de production et d'accueil et l'atelier de création radiophonique et sonore.

La Médiathèque fera l'objet d'un arrêté particulier établi sur base des mêmes modalités que celles prévues par le décret emploi actuellement d'application.

1^o Rétablir un équilibre entre les moyens consacrés aux « permanents » de la Communauté française et les autres emplois.

Pour rappel, durant les 4 dernières années, les refinancements ont été affectés en majeure partie aux emplois "non communautaires". Cela a creusé un écart entre les subventions "permanents" et celles des autres types d'emplois. Cette

situation ne peut perdurer, car elle déforce les politiques de soutien aux emplois communautaires établies par le législateur.

Pour la première fois, le projet de décret fixe une subvention dont le montant permet de supporter à 100 % le coût salarial de nombreux permanents.

Cette mesure, à elle seule, rencontre une revendication des associations du secteur socioculturel vieille de plus de 30 ans.

1° Prendre en compte de l'ancienneté des permanents de la Communauté française.

Cette ancienneté est, à présent, intégrée de manière forfaitaire dans la subvention. Elle est donc maintenant bien mieux couverte que dans l'ancien décret, qui prévoyait seulement 1,5 % d'augmentation du point "permanent".

1° Reprendre toutes les mesures relatives à l'emploi au sein d'un même décret.

Les décrets sectoriels conservent uniquement la faculté de fixer le nombre de permanents en fonction des niveaux de reconnaissance. Nous mettons fin à la superposition des législations. Ce qui, d'une part, simplifiera le travail des services de l'administration ; et d'autre part, facilitera la compréhension du système par les associations concernées.

1° Harmoniser et clarifier les modalités d'octroi, de liquidation et de justification des subventions.

2° Améliorer les délais de liquidation des subventions.

3° Définir les charges admissibles.

Ceci afin d'appliquer les mêmes règles dans tous les secteurs, de faciliter le contrôle de l'administration et de diminuer la charge administrative des associations.

1° Instituer le co-financement, par la Communauté française, des emplois régionaux ou financés par d'autres dispositifs.

Il ne s'agit plus d'un reliquat mais d'une subvention supplémentaire qui ouvre un véritable droit.

Pour atteindre tous les objectifs qu'elle vient d'énoncer, le Gouvernement de la Communauté a adopté le projet de décret qu'elle présente aujourd'hui.

Celui-ci a fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires sociaux. Elles ont abouti, en février 2008, à un accord de l'ensemble des parties concernées sur le projet que les commissaires ont sous les yeux.

Aujourd'hui, ils attendent leur sanction, sans laquelle ils ne peuvent conclure une convention collective pour les années 2008 et 2009.

Grâce à ce nouveau dispositif, les travailleurs bénéficieront, dès le 1er janvier 2009, des augmentations barémiques négociées entre partenaires sociaux et non plus avec un an de retard. Dans le contexte actuel, où le pouvoir d'achat est la préoccupation majeure de la population, cette mesure est tout à fait prioritaire.

Quelles sont les nouvelles dispositions de ce décret ?

Pour une parfaite compréhension, elle les expose :

1° En ce qui concerne les conditions d'octroi des subventions, trois types d'emplois sont concernés.

Les permanents : ce sont les emplois qui sont octroyés par la Communauté française sur base des décrets sectoriels qui en fixent le nombre.

Les ex-FBIE : ce sont les emplois qui ont été octroyés dans le cadre du Fond budgétaire interdépartemental pour l'emploi. Les subventions pour ces travailleurs sont limitées au nombre de postes octroyés au 31 décembre 2003.

Outre aux permanents et aux ex-FBIE, des subventions supplémentaires à l'emploi sont octroyées à tous les travailleurs comptabilisés dans le cadastre au 31/01/05, soit les emplois APE et ACS octroyés par les Régions, les emplois Maribel et les emplois créés sur fonds propres par les associations.

Ultérieurement, le Gouvernement pourra décider de prendre en compte un nouveau cadastre sur base du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre permanent de l'emploi non-marchand en Communauté française.

1° En ce qui concerne les modalités d'octroi des subventions, le projet de décret institue une valeur de point emploi unique pour tous les types d'emplois.

La valeur du point en 2008 est de 2.959,75 euros. Elle est indexée chaque année selon l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

La subvention des « permanents » dans tous les secteurs (à l'exception des Fédérations Sportives et du secteur de l'Education permanente, dont les décrets sectoriels sont plus favorables) est fixée :

- à 12,50 points en 2008, soit 36.996,90 euros et
- à 14,75 points en 2009, soit 44.835,06 euros sur base d'un index à 2,7 %.

Ces montants permettent de couvrir le traitement d'un travailleur classé au minimum à l'échelon 4.1 avec 8 ans d'ancienneté en 2008 et 14 ans d'ancienneté en 2009.

Les travailleurs ACS-exFBIE (Bxl) et les APE-exFBIE (W), dont le nombre a été arrêté en 2003, bénéficient d'un point emploi.

Les emplois permanents et ex-FBIE conservent un forfait secrétariat social dont le montant par travailleur équivalent temps plein est de 162,83 euros en 2008. Ce montant est indexé chaque année.

L'ensemble des emplois cadastrés au 31 janvier 2005 bénéficient d'une subvention supplémentaire à l'emploi de 1,271 point en 2008, soit 3.761,84 euros ; et de 1,293 points en 2009, soit 3.930,29 sur base d'un index à 2,7 %.

Ultérieurement, le nombre de points pour les permanents et le nombre de points de la "subvention supplémentaire à l'emploi" pourront être augmentés tout en respectant l'équilibre visé par le décret.

Pour bénéficier des subventions emplois, les associations doivent respecter les barèmes de la Commission paritaire du secteur socioculturel et les emplois doivent être affectés aux missions pour lesquelles l'association est reconnue par la Communauté française.

1° En ce qui concerne la liquidation des subventions, les principes suivants s'appliquent :

85 % des subventions emplois sont liquidées pour le 31 mars, et le solde de 15 % au plus tard, pour le 15 décembre de la même année après vérification des pièces justificatives de l'année précédente.

Ce projet de décret permet ainsi un préfinancement de l'emploi en lieu et place des gros retards intervenus ces dernières années. Ce nouveau système allègera sans conteste la trésorerie des associations. C'est donc une mesure très positive pour elles.

1° En ce qui concerne la justification des subventions.

Voici les principes proposés par le projet :

La justification se fait sur base d'une liste de dépenses admissibles correspondant à un certain nombre de codes ONSS.

A terme la Communauté française pourra recueillir directement ces données auprès de la Banque Carrefour. Un arrêté d'application est prévu en ce sens. Il fixera un modèle de dossier justificatif unique.

Cette justification porte sur deux volets :

- a) Les charges salariales des permanents pour un minimum de 10 points par travailleur équivalent temps plein.
- b) L'ensemble des autres charges salariales, déduction faite des subventions emplois perçues au travers des autres dispositifs (ACS, APE, Mariabel, ...).

Ce mécanisme introduit de la souplesse dans les modes de justification afin de prendre en compte les réalités de la gestion de l'emploi dans les associations.

Cet exposé, peut-être un peu technique au niveau de ces enjeux et mécanismes, met en lumière l'enjeu politique de ce décret, à savoir qu'il dote ces neuf secteurs d'une législation emploi plus harmonieuse et plus efficace.

Ses collègues, Marc Tarabella et Michel Daerden, et elle-même, sont conscients que ce décret ne permettra pas de rencontrer en une seule étape tous les défis que posent la structuration de l'emploi et l'instauration de barèmes dignes de ce nom dans les secteurs socioculturels et sportifs.

Ils viennent de loin, de très loin même, mais le chemin parcouru depuis 2003 est énorme et elle en est fière.

Le prochain Gouvernement devra poursuivre la tâche et conclure un nouvel accord du non marchand pour atteindre, enfin, 100 % des barèmes de la Commission paritaire 329.

Depuis 2004, nous sommes passés déjà de 76 % à 93,25 % de ces barèmes. C'est un effort plus que significatif, même si elle comprend que les travailleurs auraient préféré atteindre déjà les 100 %.

Un des défis des prochaines années sera de fixer le cadre des emplois, quels que soient leurs statuts, que la Communauté française prendra en compte sur base des décrets sectoriels. Pour ce faire, un renforcement des politiques croisées

entre la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise sera indispensable. La mise en œuvre du cadastre permanent permettra aussi d'avancer vers cet objectif, en disposant des données précises et mises à jour, associations par associations.

C'est un enjeu essentiel car il est nécessaire que la Communauté puisse fixer le cadre de l'emploi qu'elle est prête à subventionner en fonction des missions qu'elle confie aux associations. Et qu'elle puisse en maîtriser les coûts.

Parallèlement à cela, les prochains gouvernements devront aussi s'attacher à la question de l'emploi dans les autres secteurs culturels.

Défendre un travail culturel de qualité en Communauté française, tel qu'elle l'a défini dans "Priorités culture" au terme des états généraux, suppose aussi que l'on soit attentif aux salaires et à la carrière des acteurs culturels. Il y va du développement culturel de notre Communauté et de ses citoyens.

2 Discussion générale

M. Fontaine indique que le décret est fort attendu par le secteur parce qu'il vise à clarifier et simplifier certaines choses. Pour autant, le décret est-il bon ? La concertation a eu lieu avec le secteur mais il y a visiblement un problème pour un certain nombre d'organisations de jeunesse aux articles 16 et 18 et qui pose des questions en matière de financement. Il a également quelques inquiétudes par rapport aux votes des organisations de jeunesse par rapport au projet déposé en commission consultative. En effet, il n'est pas certain que toutes les organisations de jeunesse l'ont approuvé. Il se pose des questions. Il constate que l'avis du Conseil d'Etat comporte 24 pages pour un projet de décret, ce n'est pas anodin, c'est même important.

Le point important et essentiel du contenu de l'avis du Conseil d'Etat porte sur un problème du respect du pacte culturel en son article 11. La ministre peut-elle indiquer si cet article du Pacte culturel sera respecté ?

A l'article 5 du projet de décret, ce commissaire demande comment la ministre compte rencontrer les remarques du Conseil d'Etat. Celui-ci considère, en parlant de la Médiathèque, qu'il s'agit d'une délégation inacceptable et est inadmissible en la matière. De plus, le texte est totalement en défaut de répondre aux exigences de l'article 11 de la loi du Pacte culturel telles que rappelées par le Conseil d'Etat. Ce commissaire estime que l'on

ne peut passer outre cet avis. Monsieur Fontaine demande également quelle est la procédure suivie pour une organisation qui n'aurait pas pu obtenir d'emploi ?

M. Onkelinx indique que lui aussi a reçu un grand nombre de mails mais qui sont plutôt favorables au projet de décret. Ce projet concrétise des accords avec les partenaires sociaux. Il résulte d'une série d'accords et/ou de décrets antérieurs et notamment l'accord sur le non-marchand. Le soutien à des activités de qualité passe par le soutien à l'emploi non-marchand. Il constate que le budget alloué au secteur est passé à 46 millions d'euros alors qu'en 2003, il n'y avait que 10 millions d'euros disponibles.

Le travail a porté sur le mode de liquidation et sur une harmonisation des barèmes. Les partenaires sociaux ont eu une attitude exemplaire dans cette négociation. Et ils ont aussi accepté de postposer la satisfaction de certaines exigences. Il pense notamment à l'encadrement et aux fourchettes cadres. Du point de vue de l'harmonisation des barèmes, le décret simplifiera les procédures administratives même si elles sont complexes et assurera une sécurité juridique pour le secteur. Il met la priorité sur les emplois permanents. De nombreux acteurs se sont exprimés pour se déclarer satisfaits du financement qui facilitera la vie des associations. Il considère que l'évaluation du décret doit se faire en se basant sur les subventions qui auront été liquidées en 2008. Ce projet répond à la concertation sociale et respecte l'accord 2006-2009. Il permet de respecter les accords pris entre les acteurs. C'est une étape intermédiaire que le Gouvernement suivant devra poursuivre.

Il pose une question sur le problème du cadastre de l'emploi en demandant à la ministre quand il sera finalisé ? Il se pose également des questions sur la prise en compte de l'ancienneté et demande des précisions à cet égard.

M. Reinkin est satisfait de voir ce projet de décret arriver sur la table du Parlement car il s'agit d'un texte important. Les travailleurs des secteurs socioculturels travaillent souvent avec des salaires indignes et malgré ces conditions difficiles, ces secteurs ont pu fonctionner positivement. Il salue la dynamique de valorisation des barèmes. Il espère que certaines propositions d'amélioration du texte proposé pourront être adoptées dans le cadre des travaux de cette commission.

La situation actuelle de l'emploi en matière socioculturelle est déterminée par plusieurs facteurs. Il y a eu des législations sectorielles, différents plans d'aide à l'emploi ne dépendant pas de la Communauté française, le décret sur l'emploi

socio-culturel et diverses conventions collectives. Il y a eu également des négociations en matière d'accord sur le non-marchand. Il y a eu le toilettage de certaines négociations sectorielles, notamment en ce qui concerne les maisons de jeunes, mais il regrette la faible proactivité du Gouvernement pour les autres secteurs. Il souligne qu'un texte d'une autre nature était prévu par l'accord non-marchand, établissant notamment un système de fourchettes cadres. Pour la CESSOC, ce décret est donc est un cadre intermédiaire. Il voudrait savoir si la ministre compte poursuivre la mise en œuvre de l'accord non-marchand de 2006 et si l'agenda des négociations du futur accord non-marchand sera lancé sous l'actuelle législature.

Il regrette aussi l'absence de données récentes et exhaustives, l'imperfection du cadastre de l'emploi de 2005 sur lequel est basé le présent décret, et son impossibilité à correspondre à la réalité de l'emploi socioculturel. La ministre peut-elle expliquer comment elle entend gérer l'absence de données fiables ?

Le décret déposé aujourd'hui assure un refinancement et il salue l'effort, mais il pointe aussi les limites du texte, notamment l'absence de consensus malgré l'apport de nouvelles ressources. Personne ne peut nier une tension existante entre les secteurs qui devront coexister sur fond d'inégalités de traitement engendrées par le texte. Il y a bien un refinancement global mais ce décret va déstabiliser certains secteurs. Ainsi, les emplois de permanents de la Communauté française sont refinancés, mais l'augmentation des barèmes pour les autres emplois n'est pas financée. Ce décret soutient des organisations de petite taille qui emploient moins de 5 travailleurs, mais pénalise les organisations de taille moyenne ou grande, celles bénéficiant d'autres types d'aides à l'emploi, ainsi que les organisations qui en vertu des contraintes d'application de leur réglementation sectorielle, ne bénéficient que du financement d'un seul permanent comme c'est le cas des Organisations de jeunesse par exemple. Le décret de 1980 prévoit le financement de trois permanents mais seul l'un d'entre eux est actuellement financé. Pour sa part, l'initiative récente du ministre Marcourt ne bénéficie d'aucune garantie de renouvellement. Le Conseil d'Etat ne dit pas autre chose.

La ministre pourrait-elle faire une simulation de l'application du décret par sous-secteurs et en fonction de la taille des organisations ? Cela permettrait d'objectiver et de rassurer l'ensemble du secteur socio-culturel. Par ailleurs, comment les associations pourront-elles harmoniser les salaires à un même échelon barémique si les emplois sont diversement subventionnés ? A propos de « l'ex-

ception jeunesse », les jeunes se sont montrés constructifs dans la recherche de solutions. Pourquoi l'ensemble de leurs propositions a-t-il été rejeté, particulièrement celles qui ne concernaient qu'un rééquilibrage au sein de leur enveloppe et ne remettaient donc pas en question l'équilibre global négocié avec les partenaires sociaux ?

La ministre renvoie souvent aux ministres sectoriels, mais le projet de décret concerne l'ensemble du Gouvernement. Si elle n'a pas trouvé de marge dans le cadre du présent décret, quelle marge de manœuvre y aura-t-il au niveau sectoriel ? Il veut entendre aujourd'hui que le ministre Tarabella s'engage à trouver les solutions financières dans le cadre du futur décret organisations de jeunesse annoncé sinon il manquera une pierre à l'édifice que propose le Gouvernement.

Mme Corbisier indique que l'on est devant un décret qui présente des difficultés de compréhension parce que l'on ne dispose pas de toutes les données nécessaires pour en mesurer les conséquences, faute de chiffres fiables. La deuxième difficulté, c'est la diversité des secteurs concernés par le décret, qui ont une histoire et une réalité différentes mais qui sont réglés par le même décret. La troisième difficulté pointée est le cadastre sur lequel se base le projet de décret, qui date de 2005. Certes, il y a eu vote du décret du 19 octobre 2007 mais le cadastre de 2005 est toujours d'application actuellement et n'a pas été révisé alors que les réalités de l'emploi ont évolué depuis. Par ailleurs, Madame Corbisier voudrait souligner tout le volet positif du texte. En effet, l'on augmente globalement l'enveloppe du non marchand, ce n'est pas négligeable. Le préfinancement est également prévu, qui permettra aux associations de ne pas devoir avancer les subventions sur fonds propres. Ce point est très positif. Il ne faut donc pas traîner sur le vote de ce projet parce qu'il apporte des avancées positives et que les secteurs attendent ce texte pour voir leurs subventions 2008 liquidées. Enfin, l'ancienneté est bien prise en charge, à concurrence de 14 ans en 2009, c'est important pour le secteur et pour les institutions.

Elle souhaite poser une série de questions : le décret prévoit trois catégories d'emplois qui bénéficient chacune de subventions calculées différemment. Cela entraîne des inégalités surtout pour les associations qui disposent d'un permanent pour 5 ou 6 emplois « autres », cela concerne une vingtaine de centres culturels, des centres de jeunes et des organisations de jeunesse. Une des façons d'amoinrir ces inégalités, c'est soit de corriger globalement les coefficients prévus dans le projet de décret emploi soit d'envisager les corrections dans les décrets sectoriels. Dans ce dernier cas,

les subventions seront sectorielles mais ne pourront en aucun cas utiliser les sommes prévues dans les accords jeunesse du 7 mars 2008 – qui, d'ailleurs, ne sont pas encore appliqués – ni toute autre somme que le Ministre Tarabella a promis au secteur ou qu'il est décrétalement tenu de liquider.

Dans le décret emploi de 2003, on envisage le co-financement. La commissaire tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'un double financement, qui, lui, est interdit, et attire l'attention des autres commissaires à cet égard. Le co-financement, à l'article 5 du décret de 2003, permettait à tout le monde d'être co-financé et donc d'augmenter ses subventions à hauteur du coût global des rémunérations et des charges salariales. Pourquoi y a-t-il suppression de la possibilité de cofinancement pour les permanents ?

A la question relative aux centres culturels, certains d'entre eux risquent une déprofessionnalisation disent-ils, à cause de la suppression de l'obligation d'avoir, 50 % de travailleurs qui ont une fonction d'animation. Pourquoi avoir supprimé cette obligation ? On ne peut pas risquer un rabais de la qualité du travail d'animation dans les centres culturels.

Par rapport aux accords non-marchands de 2006, pourquoi a-t-on abandonné le système des fourchettes cadres ? Cela aurait rencontré les problèmes évoqués aujourd'hui, pour peu que les fourchettes aient été définies équitablement. Il y a incontestablement des aspects positifs en plus dans ce texte qui n'étaient pas prévus dans les accords du non marchand : le remboursement de la prime syndicale, une subvention pour la CESSOC. Cependant, la hiérarchisation des emplois n'est pas la même dans le texte des accords et dans celui du projet de décret. Pourquoi ? Enfin, il est urgent d'avoir une évaluation sinon les choses vont être boiteuses à un moment ou l'autre. Il faut se laisser la possibilité de « rectifier le tir » s'il s'avère que l'application du décret est trop préjudiciable pour un secteur. Il faut obtenir des chiffres exacts et ne pas faire une évaluation par le seul Gouvernement mais aussi par les partenaires sociaux.

M. Wahl souhaite apporter une précision. Ce projet de décret est attendu et aborde des choses intéressantes pour le secteur mais trois groupes politiques sur quatre s'interrogent sur son contenu. L'aspect le plus important c'est l'absence du respect du Pacte culturel. L'avis du Conseil d'Etat de plus de 20 pages est interpellant à cet égard. Le nouveau texte respecte-t-il ces remarques ou la ministre considère-t-elle que cela n'est pas important ? Dans le cadre de la discus-

sion générale, la ministre peut-elle expliquer si elle rencontre les avis du Conseil d'Etat et ses remarques ? C'est certes un projet de décret très technique mais le Gouvernement doit donner des précisions et le Parlement doit obtenir des assurances sur la question.

En ce qui concerne le problème des organisations de jeunesse concernées par un certain nombre d'emplois (les patros, les scouts, les guides catholiques, ...), ce sont des milliers de jeunes qui sont concernés. 111 maisons de jeunes emploient 300 travailleurs et des milliers de jeunes les fréquentent. Certes, la Commission consultative des organisations de jeunesse a rendu un avis positif par 9 voix contre 8 et une abstention, cependant les scouts n'étaient pas présents lors de ce vote. Que représentent donc ces associations ? Les scouts et d'autres organisations de jeunesse sollicitent des amendements aux articles 16 et 18. On ne peut balayer cette question-là d'un revers de la main car cela concerne des milliers de jeunes.

Il trouve étonnant que la ministre défende seule ce projet et que le ministre de la Jeunesse, M. Tarabella ne soit pas là. La ministre répond à des questions sur les organisations de jeunesse et cela lui pose problème. Il trouve anormal de travailler dans ces conditions et il faut clarifier les choses à cet égard.

Il a bien entendu ce qu'a déclaré Mme Corbier et il est surpris de voir qu'elle n'a pas eu les informations avant la tenue de cette réunion. C'est difficile pour le Parlement de voir *in concretu* ce que cela va représenter pour une association. Il demande un tableau des conséquences de l'adoption du projet de décret. Il est étonnant que le partenaire de la majorité n'en dispose pas. Il y a un a priori favorable du groupe MR sur le projet de texte mais il a deux problèmes : d'une part l'avis du Conseil d'Etat et d'autre part la problématique des organisations de jeunesse qui sont les grandes perdantes de ce texte.

M. le Président, à titre informatif, indique que la Conférence des Présidents du Parlement avait été informée de l'absence du ministre Tarabella à cette réunion de commission.

M. Reinkin indique que le projet de décret concerne aussi l'éducation permanente. Il souhaite obtenir des précisions sur la manière dont le double pacte négocié par le Ministre Demotte (PACA et phasage) va se comporter dans le cadre du décret emploi socioculturel. Sera-t-elle ou non favorable au secteur ? Les marges dégagées seront-elles réaffectées à une augmentation du phasage ?

M. Wahl précise, pour la bonne tenue des tra-

vaux parlementaires, que les maisons de jeunes souhaitent l'adoption du projet de décret tel quel.

3 Réponses de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre considère que c'est un débat difficile par la technicité du texte soumis à l'examen et parce qu'il touche à des questions sensibles relatives notamment au subventionnement. Ce sont des débats qui peuvent nourrir des ambitions et être parfois mal compris. C'est un texte qui n'a pas pour vocation d'être considéré comme un chef d'œuvre. Personne ne peut dire cela. Ses collègues Tarabella et Daerden sont tout à fait sur la même ligne à cet égard. Ce texte touche un peu plus ses secteurs que ceux de ses deux collègues. Les questions sont posées de manière un peu plus criante notamment en ce qui concerne le secteur jeunesse mais elle est membre de ce Gouvernement et c'est un texte approuvé et soutenu par l'ensemble des partenaires de ce Gouvernement. Il a été le fruit d'un dialogue permanent à la fois au sein du Gouvernement et avec les partenaires sociaux, ce qui a entraîné de longues nuits blanches parce que ce sont des textes compliqués, qu'il a fallu essayer d'être au plus près de ce que nous souhaitions faire. Sur les réponses techniques, soit Mme Toussaint, soit M. Crespo répondront pour le ministre Tarabella.

On a essayé d'harmoniser ce texte de la manière la plus efficace, on a fait un grand bout de chemin depuis 2003 mais il faut continuer. C'est une histoire qui s'est difficilement construite avec parfois certaines inquiétudes voire réticences de la part de certains bénéficiaires de ce texte mais en même temps on a essayé d'être responsables et on a continué le travail qui a été entamé par le précédent Gouvernement.

Beaucoup de questions se posent de la part des 4 groupes démocratiques de cette assemblée. C'est un texte qui essaie de répondre à une demande, à des besoins des secteurs socioculturels et sportifs. On est dans une meilleure prise de position par rapport à ces secteurs mais en même temps, certains se voient peut-être moins bien traités parce qu'ils l'avaient été mieux auparavant. Alors qu'à l'inverse, d'autres l'ont été durant les quatre dernières années. Il faut corriger les choses et faire en sorte que les dispositifs puissent rencontrer globalement l'intérêt général du maximum de travailleurs. On parle de plus de 5.000 sur 1.100 associations. C'est significatif. Sur les 1.100 associations, il y en aura quelques-unes qui seront moins bien « traitées » parce qu'elles l'ont été trop bien pendant plusieurs années et qu'il faut essayer de corriger pour être au plus près de la vérité. Il faut

être suffisamment responsable et prendre ses responsabilités pour assumer ça aussi.

Elle voudrait aussi rappeler que ce texte a fait l'objet de discussions au sein du Gouvernement mais aussi avec les partenaires sociaux et au sein des instances d'avis qui représentent nos opérateurs et les secteurs visés. Les instances d'avis se sont prononcées sur le texte majoritairement en faveur de ce texte. Tous les groupes reconnaissent aujourd'hui que même s'il est un peu imparfait, ce texte est indispensable et nécessaire à la réalisation de l'ambition et du respect de l'accord du non-marchand et de l'accord sur l'emploi des travailleurs socioculturels et sportifs.

Certains disent qu'ils ne mesurent pas toutes les questions, qu'ils ne mesurent pas toute la réalité de ce texte et notamment ici au Parlement. Elle le reconnaît, elle-même, parfois, certaines technicités de ce décret lui semblent compliquées à comprendre et à partager. C'est un texte technique, administratif, qui a essayé de corriger des dispositifs existants. Il est imparfait, le Conseil d'Etat a émis des critiques, de nombreuses pages d'avis. On ne peut cependant pas juger un texte selon le nombre de pages d'avis du Conseil d'Etat. Il a dû agir dans l'urgence, examiner un texte compliqué, technique et il a relevé une série de questions auxquelles elle a répondu et elle pense qu'il sera plus opportun qu'on réexamine, lors de la discussion article par article, chaque commentaire qui a été établi par le Conseil d'Etat.

Par rapport au respect du Pacte culturel, le Conseil d'Etat dit qu'il appartient au législateur de concevoir les mécanismes de subventions qui sont envisagés par rapport au respect de l'article 11 du Pacte culturel. Le Conseil d'Etat dit que l'on doit veiller au respect et à l'application de l'article 11 mais il ne relève pas qu'on ne respecte pas cette disposition. Il a demandé, dans son avis, que l'on vérifie si les législations applicables aux différents secteurs prévoient bien les trois branches d'intervention qui sont prévues dans le cadre de l'article 11 et qui sont les agents, le fonctionnement et les activités prestées. Ce texte, et le Conseil d'Etat le reconnaît, touche uniquement l'emploi. Il faut dès lors veiller à l'application de l'article 11 en combinant à la fois ce projet de décret emploi et les législations sectorielles qui visent les deux autres critères qui ne sont pas prévus ici et c'est dans son ensemble.

En ce qui concerne les considérations qui sont portées par rapport à la Médiathèque et notamment son article 5, les modalités de l'application sont liées à l'accord non-marchand du 29 juin 2000. C'est en date du 30 avril 2003 que l'on a

arrêté les conditions particulières applicables à la médiathèque. Il avait été convenu que les montants dévolus à la Médiathèque, en vertu de l'accord non-marchand, feraient l'objet d'une convention entre la Communauté française et la Médiathèque en tant que telle. Dans le décret emploi de 2003, l'article 2 donne une garantie supplémentaire à la Médiathèque puisqu'il prévoit non pas seulement que l'on inscrive le dispositif dans une convention, mais qu'on le coule dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. L'article 5 du projet de décret emploi ne modifie en rien l'article 2 du décret de 2003 tel qu'il a été approuvé par au moins trois groupes de cette commission. Si elle a bon souvenir de l'examen des documents dont le rapport de la Commission, cet article 2 avait même été voté à l'unanimité de la Commission.

Neuf secteurs sont concernés. Certains s'estiment lésés par l'augmentation trop importante des permanents par rapport aux autres emplois et là, elle vise les subventions complémentaires à l'emploi. Cette répartition est-elle inéquitable pour les employeurs qui ont beaucoup d'emplois « autres », comme le souligne Mme Corbisier, et peu de permanents ? La configuration de l'emploi entre les secteurs et à l'intérieur des secteurs est très diversifiée, ce n'est pas un fait nouveau. Certains secteurs n'ont pas de poste ex-FBIE. Certains décrets sectoriels accordent plus qu'un permanent, d'autres ont obtenu proportionnellement plus d'emplois régionaux. Au sein des secteurs, la situation est aussi fort variable, ainsi, l'octroi d'emplois régionaux n'est pas réparti de manière égalitaire, certaines associations ont pu créer des emplois sur fonds propres. Ceci explique aussi que l'équilibre à trouver dans la répartition des moyens par types d'emplois et ce depuis 2003, a toujours été l'objet d'un compromis.

Dès 2003, la Communauté française a décidé de privilégier le subventionnement des postes qu'elle octroie directement : les permanents et les ex-FBIE. Les emplois des permanents sont sous-financés depuis 1970. Le décret de 2003 prévoit un dispositif transitoire de solde à affecter qu'on a appelé le reliquat et durant les deux premières années, le montant de ce solde était peu important. Depuis 2005, chaque année, des masses nouvelles ont été obtenues et affectées au reliquat afin de permettre une liquidation des montants sans modification du décret. Le reliquat était de 611 € en 2003 et il est à 3.650 € en 2007, c'est un chiffre significatif. Durant cette période, la subvention des permanents a seulement été indexée. Ce mode de répartition pendant 4 ans était plus favorable pour les employeurs qui avaient des emplois « autres ».

Le nouveau décret institue une subvention permanente plus convenable et prend davantage en compte l'ancienneté pour ces travailleurs et ceci a pour effet de limiter la croissance de la subvention supplémentaire à l'emploi.

Durant les deux premières années, il n'était pas possible de prendre cette mesure acceptée par l'ensemble des partenaires sociaux dans le cadre de l'accord 2006-2009 et dans le cadre de l'accord de février 2008 et d'augmenter davantage la subvention supplémentaire à l'emploi. Il est nécessaire de procéder au rééquilibrage, si les subventions supplémentaires continuent à être privilégiées durant ces deux premières années, un retour en arrière ne sera plus possible. Il est légitime que la Communauté française finance correctement ces permanents et il est aussi nécessaire de veiller à une bonne gestion des moyens de la Communauté française parce que si l'on augmente de manière importante la subvention complémentaire lors du prochain cadastre, les nouveaux emplois APE-ACS créés devront eux aussi en bénéficier, or, nous savons que nous ne maîtrisons pas l'octroi de ces emplois.

Peut-être que dans la nouvelle configuration de cette fédération Wallonie-Bruxelles demain, ce sera plus simple, ce sera l'opportunité d'avoir un dialogue un peu plus présent entre les politiques que nous menons à la fois à la Communauté française et le soutien apporté par les régions à travers les aides à l'emploi dans le cadre de nos matières. Les partenaires sociaux représentent l'ensemble des travailleurs et des neuf secteurs qui sont concernés par ce texte et que c'est un accord qui porte des modalités d'application pour 2008-2009 et il faudra continuer à avancer. Le prochain Gouvernement devra améliorer encore les choses parce que l'on reconnaît encore insuffisamment la réalité et les besoins de moyens de ces travailleurs. C'est un équilibre que l'on a essayé de trouver, imparfait peut-être mais c'est un pas important et il ne faut pas décevoir les travailleurs et les employeurs dans ce cadre-là.

On dit que certaines organisations de jeunesse ne pourront pas appliquer les barèmes. En février 2008, face aux inquiétudes de certaines organisations de jeunesse, le Gouvernement avait décidé d'une évaluation et on a dit qu'elle se mènerait à l'issue de la liquidation des subventions 2008 et Mme Corbisier et d'autres l'ont souligné, les partenaires sociaux seront associés à cette évaluation. Il faut que la transparence continue à être maintenue et c'est sur base de cette transparence que nous avons négocié et que nous avons abouti à ce texte important. Nous avons demandé que des cas précis d'associations qui rencontreraient des pro-

blèmes soient examinés sur base du barème réel appliqué dans l'association et des fiches de paie du travailleur et donc nous reverrons la situation en fonction des éléments probants qui pourront nous apporter des éléments de rediscussion. Nous n'avons reçu encore aucun dossier dans ce cadre-là. La majorité des mails et des contacts que j'ai eu vont dans le sens qu'il faut que ce texte soit voté dans les meilleurs délais. Les conventions collectives visent des barèmes minima appliqués par les associations et prévoient que si le pourcentage est déjà atteint, les masses budgétaires nouvelles doivent être affectées à l'augmentation des travailleurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint 100% des barèmes. En 2003, les organisations de jeunesse atteignaient déjà en moyenne 79% des barèmes.

Le ministre Tarabella négocie un décret sur les organisations de jeunesse. C'est dans ce cadre que le problème du nombre de permanents de ce secteurs doit être posé. Par rapport au cadastre, quand sera-t-il opérationnel? Le décret cadastre date de 2007 et l'arrêté du Gouvernement doit entrer en application en 2009. On peut espérer que fin 2009, la plupart des secteurs soient cadastrés de manière permanente.

Sur le curseur évoqué par M. Reinkin, le décret est le fruit de longues négociations avec les partenaires sociaux et les différents intervenants. Tout le monde est conscient de la nécessité de voter ce texte aujourd'hui. Si on modifie les curseurs, on remet tout en question. Ce n'est plus le moment de rouvrir le débat alors qu'on doit mettre en œuvre la liquidation des moyens. Les partenaires sociaux sont d'accord sur ce texte. Cela ne s'est pas construit en quelques mois.

Mme Toussaint répond aux questions posées.

Fourchettes cadre et cadastre de 2005 et 3 catégories d'emplois

L'accord non marchand pour la période 2006/2009, prévoit la réforme du décret emploi de 2003.

A l'époque, la réforme projetée intègre le principe de la création d'une fourchette cadre d'emplois pris en compte dans les catégories : Permanents et postes co-subsidés. Une troisième catégorie d'emplois, les « postes à valeur ajoutée » comptabilisé hors fourchette cadre et ne bénéficiaient que d'un forfait minimum.

Cette hypothèse a été travaillée avec les partenaires sociaux. Pour mettre en œuvre les fourchettes cadre, le cadastre association par association devait contenir des informations spécifiques par travailleur.

Nous avons constaté que certains éléments manquaient ou étaient erronés.

Comme cette réforme impliquait une modification beaucoup plus importante, au niveau du subventionnement en fonction du type d'emploi, le Gouvernement décida d'opter pour une réforme alternative à savoir le projet de décret actuel, en accord d'ailleurs avec les partenaires sociaux.

Le cadastre de 2005 est fiable, cependant au niveau micro certains renseignements individuels posent problème qui empêchent la mise en œuvre des fourchettes cadre.

Celles-ci pourraient être réalisées lorsque le cadastre permanent prévu par le décret cadastre d'octobre 2007 sera opérationnel.

A ce moment, les données individualisées seront fournies par la banque carrefour et mise à jour chaque trimestre.

Les inégalités quant au nombre de permanents entre les secteurs

Le décret emploi n'a pas pour vocation de modifier les décrets sectoriels quant au nombre de permanents attribués par ceux-ci. Les moyens non marchands doivent servir à l'harmonisation barémique et non à la création de postes de permanents.

Alors que le décret de 2003 maintient des disparités entre le montant des subventions permanent en fonction des secteurs dont ils relèvent, Le projet de décret corrige cette anomalie et introduit une égalité de traitement à cet égard, pour tous les permanents.

Cadastre 2005 non actualisé (APE)

Pourquoi le cadastre de 2005 n'a-t-il pas été actualisé dans le cadre de la réforme du décret emploi pour prendre en compte notamment des nouveaux APE ?

L'accord du non marchand pour la période 2006/2009 est clair à ce sujet. Il s'agit d'une enveloppe fermée et d'un nombre d'emplois figés à la date du cadastre au 31 janvier 2005.

Les partenaires sociaux ont signé cet accord. Si certaines associations ont engagé de nouveaux travailleurs après cette date, elles savaient que ces emplois ne seraient pas pris en compte.

L'ancienneté

Le décret de 2003 prévoit une augmentation de 1,5% du point emploi « permanent ».

Le projet de décret met en place un mécanisme forfaitaire de prise en compte de l'ancienneté beaucoup plus avantageux.

En effet, les 2,5 et 4,75 points complémentaires prévus respectivement en 2008 et 2009 pour les permanents représentent essentiellement la prise en compte de l'ancienneté.

La création d'un fonds d'ancienneté aurait compliqué le système puisqu'elle impliquait la création d'un organe de gestion indépendant.

Interdiction du co-financement structurel des permanents

Le projet de décret interdit d'affecter une autre subvention structurelle à l'emploi pour les permanents.

Cette mesure vise à éviter le double subventionnement des emplois permanents en y affectant par exemple des points APE.

Ceci aurait des conséquences sur la sécurité sociale puisque le taux de charge salariale d'un emploi permanent est de 33 % et celui d'un APE de 0,56 %.

Par ailleurs, dans le cadre du cadastre permanent instauré par le décret cadastre de 2007, il est important de ne pas introduire de confusion entre les emplois permanents et d'autres emplois car ils ne sont pas financés de la même façon.

Ceci porterait préjudice au secteur dans le cadre de la négociation de futurs accords non marchands.

Le projet de décret instaure une subvention « permanent » qui atteint pour un certain nombre d'emploi une prise en charge du coût salarial à 100 % avec un taux de charges patronales à 33 %.

Cette mesure ne vise pas les subventions extraordinaires ou les conventions établies pour des projets particuliers dans le cadre desquels des masses salariales seraient valorisées.

Le commentaire des articles apporte des précisions quant à la portée de cette mesure. Afin d'éviter toute ambiguïté, une circulaire sera rédigée et précisera notamment l'objectif et l'étendue de cette disposition.

Centres culturels

L'article 35 du projet de décret prévoit la modification du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels afin d'éviter la superposition des règles de justification des subventions emploi entre le décret emploi et le décret sectoriel.

Ceci aurait pour conséquence d'obliger les Centres culturels à justifier davantage d'emploi.

Mme la ministre indique que ce texte est très

technique et comprend qu'il peut soulever de nombreuses questions.

M. Wahl remercie la ministre pour les réponses apportées. Il n'est pas rassuré par celles-ci parce que c'est un décret qui n'est pas simple et qu'elle ne disposait pas de toutes les données nécessaires. Il y a des réactions en sens divers et il trouve l'absence du ministre Tarabella inadmissible même si la Conférence des Présidents du Parlement l'a excusé. Demander des explications politiques à des collaborateurs ministériels en l'absence du ministre responsable lui pose problème. S'il s'agit d'éclairer la Commission en présence du ministre concerné, cela ne lui pose pas de problème. Il demande au Président de faire relais auprès de la Conférence des Présidents car c'est une question de respect vis-à-vis de la Commission. La réponse de la ministre est partielle puisque c'est la réponse de la ministre de la Culture. Vu l'évolution de la situation institutionnelle, on ignore encore quels seront les aménagements futurs. Il déclare son malaise par rapport à l'absence de respect du Pacte culturel et sur l'absence de réponse à l'avis du Conseil d'Etat. Cela ne permet pas aux parlementaires d'être éclairés. Il est difficile de se faire une opinion sur ce projet de décret. Il a demandé un schéma et souhaite l'obtenir préalablement au vote pour pouvoir l'examiner. Il y a deux problématiques, celle du respect du Pacte culturel et celle des organisations de jeunesse.

A l'article 18, il souhaite entendre des représentants favorables et des opposants afin de pouvoir examiner cela en toute sérénité et objectivité. Il propose donc des auditions, de faire cela rapidement. Il veut comprendre les problématiques pour les patros, les scouts catholiques et les diverses organisations de jeunesse concernées par la problématique des articles 16 à 18 ainsi que des organisations de jeunesse qui approuvent le décret tel quel. Il déposera donc une demande d'auditions d'organisations de jeunesse qui sont pour ou contre le décret ainsi que des représentants du Pacte culturel et que l'on procède à ces auditions lors de la prochaine séance de Commission. Il souhaite également obtenir une étude sur les effets concrets que le décret aura sur les associations concernées.

M. Janssens a bien compris le sens du discours de M. Wahl. Quand on demande des auditions, c'est souvent pour retarder les travaux. Le projet de décret soumis à examen entérine une concertation sociale, les secteurs ont été entendus. Il ne remet pas en cause le système de concertation sociale, il existe. Les employeurs et les syndicats ont donné leurs avis ainsi que les neuf secteurs. Refaire la concertation est inutile. Par ailleurs, en sa

qualité de Vice-Président du Parlement wallon, il est contre la tenue de Commission du Parlement de la Communauté française les semaines où il y a des activités du Parlement wallon.

M. Wahl indique qu'il admet que le Gouvernement s'exprime par la voie de la ministre de la Culture. Il lui semble regrettable qu'un membre du Cabinet s'exprime à la place du ministre absent. Ce projet de décret a aussi des aspects qui concernent les compétences du ministre Tarabella. Il n'a pas eu ses apaisements sur deux points et les représentants méritent d'avoir des réponses. Il pense qu'il peut y avoir l'unanimité sur le texte, il suffit de savoir si l'amendement MR sera adopté ou pas.

M. Reinkin revient sur le contenu de la réponse de Mme la ministre. Le cadastre n'est pas fiable et ceci a empêché d'avancer sur les fourchettes cadres. Il demande une nouvelle fois une simulation de l'application du texte par sous secteur et en fonction de la taille des associations. Elle n'existe peut-être pas ? Se trouve-t-on dans un joyeux pilotage à vue ? La ministre se dit ouverte à la concertation, mais ce commissaire indique que les organisations de jeunesse ont fait des propositions qui ont toutes été rejetées.

A propos de l'urgence à adopter le texte, il comprend et soutient l'argument. Mais pourquoi la majorité a-t-elle tant traîné et brandit-on aujourd'hui le menace de l'urgence ? Des associations sont prêtes à mettre la clé sous le paillason parce qu'elles ont avancé des moyens financiers en termes de traitements. Il demande une nouvelle fois un engagement de refinancement de l'emploi dans les organisations de jeunesse. Peut-on oui ou non lui donner cet engagement aujourd'hui ?

Mme Corbisier annonce le dépôt d'amendements et abordera le fond dans la discussion des articles.

Mme la ministre répond à M. Wahl et indique qu'elle dispose de deux tableaux qui seront joints au rapport⁽³⁾. Elle indique que l'amendement MR ne sera pas adopté parce que partiel.

Elle indique que le représentant du ministre Tarabella n'est pas intervenu parce qu'elle parle au nom du Gouvernement dans son ensemble. Toutes les organisations de jeunesse ne sont pas d'accord que l'on modifie le texte tel qu'il est déposé.

M. Reinkin souhaite obtenir des explications précises sur les tableaux communiqués par la ministre.

Mme la ministre indique qu'elle est à la dispo-

sition du commissaire pour pouvoir lui expliquer le contenu de ces tableaux.

4 Vote de procédure

M. Wahl demande, suite à l'avis du Conseil d'Etat, que l'on procède à l'audition du Président de la Commission Permanente du Pacte culturel, à un représentant de la Fédération des scouts catholiques et à un constitutionnaliste. Etait-ce bien un constitutionnaliste qui avait été demandé ? ? ?

M. Janssens comprend la demande du groupe MR comme visant à retarder les débats. Le projet soumis à la discussion a fait l'objet d'une large consultation et a été soumis aux partenaires sociaux. Il n'y a dès lors pas de raison d'y donner une suite favorable.

M. Wahl regrette cette prise de position de la part de la majorité et demande le vote.

La demande d'auditions est rejetée par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

5 Discussion des articles

Article 1er

M. Fontaine indique que dans son avis, le Conseil d'Etat regrette qu'il ne figure aucune définition dans cet article de la notion d'indexation du « Budget général des dépenses primaires ». Comment la ministre y a-t-elle répondu ?

M. Reinkin évoque le 9°. Le Conseil d'Etat interroge la ministre sur la manière dont elle justifie la différence de régime dans le subventionnement de l'emploi entre bibliothèques publiques selon qu'elles soient de droit public ou de droit privé. Qu'en est-il ?

Mme la ministre répond à M. Fontaine que le Conseil d'Etat ne demandait pas spécifiquement une définition du décret général des dépenses primaires. Il peut le regretter mais cela ne représente pas une difficulté. Le Gouvernement prend ses responsabilités et ne répond pas toujours à ce qu'il dit.

A M. Reinkin qui demande pourquoi les bibliothèques ne sont pas intégrées dans le projet, depuis le premier accord du non-marchand, les bibliothèques de droit public ne sont pas prises en compte dans le cadre de ces accords. Elle aurait évidemment souhaité pouvoir les intégrer mais cela n'a pas été possible dans le cadre de l'accord 2006-2009. Il faudra continuer ce travail en sachant qu'aujourd'hui on est dans le cadre d'une

(3) Ces tableaux figurent en annexe du présent rapport

enveloppe fermée. Idéalement, elle souhaite que des moyens puissent un jour être affectés à ces bibliothèques mais dans le cadre de cette législature-ci, cela a été impossible. Il faut aller jusqu'au bout de cet accord. Elle espère que le prochain gouvernement y sera attentif.

M. Fontaine constate que la ministre a dit que cela n'était pas possible jusqu'à présent et il ne comprend pas pourquoi cela ne l'est pas maintenant et que l'on répond que l'on fera cela plus tard. Il considère que cela n'est pas une réponse.

Article 2

M. Reinkin demande des précisions au 9° alinéa qui paraît entrer en contradiction avec l'article 5. Quelle partie du décret s'appliquera finalement à la Médiathèque ? Au 10°, quels sont les secteurs et projets visés ? Quelle sera la nature de la réglementation : décret ou un arrêté ?

Mme la ministre répond qu'il y a une disposition particulière pour la Médiathèque depuis 2000 et le contrat-programme. Au point 10, les secteurs visés seraient dans le cas où une disposition sectorielle financerait un secteur non prévu. Cette disposition large existait déjà dans le décret 2003, c'est la reprise du texte initial. Ces deux dispositions ne sont pas contradictoires.

M. Reinkin demande si ce sera un arrêté ou un décret qui assurera la réglementation ?

Mme la ministre répond que ce sera un décret qui l'organisera.

Article 3

M. Meurens indique que les associations devront être préalablement reconnues. Il faut savoir que certaines associations dans le secteur sont des associations de fait. Est-ce qu'un délai est prévu pour que ces dernières puissent être agréées ?

Mme la ministre renvoie au dispositif sectoriel. Si une association de fait souhaite passer le cap, elle devra rencontrer les dispositions réglementaires. Si elle ne respecte pas les critères, elle ne sera pas agréée. C'est dans le cadre des décrets sectoriels, si c'est une association de fait, et qu'elle ne rentre pas dans les critères, cela peut prendre le temps nécessaire pour qu'elle les respecte.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 5

M. Walh revient sur cette problématique du respect du Pacte culturel. Il revient à l'avis du Conseil d'Etat à propos de l'article 5 et émet deux remarques : l'une sur la délégation inadmissible, l'autre sur le respect du Pacte culturel.

Les articles 6 et 7 prévoient chacun la création d'une seule asbl dans les matières fixées par chacun de ces articles et l'article 11 du Pacte culturel trouve aussi à l'appliquer à chaque association. Il souhaite obtenir une réponse plus précise car il s'agit d'une matière particulièrement sensible à l'équilibre politique.

M. Reinkin indique que la Médiathèque survit. Quels sont les projets du Gouvernement en matière d'emploi au sein de celle-ci ? Où va-t-on ?

Mme la ministre répond que la Médiathèque a un accord spécifique. Il y a eu un accord à l'unanimité du Parlement exprimé en 2003, elle a repris les annales et un contrat programme a été mis au point et un arrêté pris en Gouvernement. Ni Ecolo ni le MR n'ont émis d'observations à l'époque.

En ce qui concerne les difficultés de la Médiathèque, il y a eu des moyens supplémentaires alloués. Plus de 500.000 euros supplémentaires ont été alloués. Le Gouvernement a accompagné la situation sociale. Les moyens non-marchands sont importants. Enfin, il y a le soutien pour la reprise de centre de prêt par des autorités locales à raison de 25.000 euros. Il y a aussi le soutien au pôle de téléchargement.

M. Wahl ne se souvient pas de ce vote de 2003. Le Conseil d'Etat s'est-il prononcé au sujet de l'avant-projet en question ? Si oui, a-t-il été suivi ? Le vote de 2003 était par consensus. Il vise à la sécurité juridique alors que le présent projet de décret est flingué par le Conseil d'Etat. Ne serait-il pas plus simple de suivre le Conseil d'Etat ?

Mme Toussaint indique que pour les missions de la Médiathèque, il y a un contrat-programme particulier, et que l'arrêté d'application du décret emploi complète le volet emploi. L'accord du non-marchand de 2000 prévoit pour la médiathèque un pourcentage de l'enveloppe non-marchand pour l'emploi cadastré. L'arrêté d'application du décret emploi permet de donner des garanties juridiques à la médiathèque. L'arrêté d'application du décret emploi reprend les modalités de calcul de l'enveloppe de la médiathèque.

M. Wahl indique qu'il parle de forme et demande pourquoi l'on ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat ? Cela risque de mettre en péril le décret. On risque de mettre à mal toute une série d'intérêts de

la Médiathèque. On ne respecte pas le Pacte culturel : ou il a raison, ou il y a une autre raison, ou la ministre considère qu'il se trompe ou alors elle ne le sait pas.

Mme la ministre répond que c'est le fruit de l'accord de 2003 sur lequel il y a eu unanimité. Il n'y a pas eu de recours depuis 2003 et par ailleurs, elle ne voit pas où est le problème. Elle passe donc outre l'avis du Conseil d'Etat.

M. Wahl considère que le Gouvernement est incapable de répondre à son interrogation.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 7

M. Reinkin demande des précisions au 2° sur le soutien de l'emploi à la CESSOC. Quel rôle confiera-t-elle à la CESSOC ? Il y a des questions de vie privée posées par l'arrêté d'application du cadastre.

M. Fontaine indique que le Conseil d'Etat remet en cause le 2° de cet article parce que les habilitations doivent être expresses et précises et ne peuvent permettre au gouvernement de faire des choix politiques essentiels aux régimes organiques des subventions. Pourquoi ne pas voir suivi l'avis du Conseil d'Etat ?

Mme la ministre répond que la subvention est fixée par arrêté et c'est fixé à 50.000 €. Le gouvernement fixera les modalités. Sur la question du respect de la vie privée, c'est seulement apporter une information aux employeurs pour comprendre le dispositif et l'appliquer convenablement.

M. Fontaine constate que l'on ne se soucie plus du Pacte culturel.

Mme la ministre répond que la CESSOC n'est pas une institution culturelle. Il s'agit de subventionner des missions spécifiques qui seront accomplies par la Cessoc à l'égard des associations. Elle n'a pas passé outre l'avis du Conseil d'Etat ; il n'a peut-être pas compris que c'était une association culturelle.

M. Wahl peut comprendre que le Conseil d'Etat n'a pas la science infuse. Est-ce que les représentants du gouvernement ont été entendus ? Il s'agit d'une procédure d'urgence.

Mme la ministre répond que la CESSOC n'est pas une institution culturelle. Il s'agit de subventionner des missions spécifiques qui seront accomplies par la Cessoc à l'égard des associations. Elle n'a pas passé outre l'avis du Conseil d'Etat ; il n'a

peut-être pas compris que c'était une association culturelle.

M. Wahl indique peut-être qu'il n'y a pas eu de contacts préalables. Il considère que la Ministre devait être attirée par cet avis et constate que celle-ci a très peu suivi les avis du Conseil d'Etat.

Article 8

M. Onkelinx dépose un amendement n°2, co-signé par Mme Corbisier, MM. Meurens, Reinkin et Mme Simonis et rédigé comme suit :

A l'article 8 : remplacer les mots « articles 4, 5 et 6 » par les mots « articles 4, 5, 6 et 7 »

Justification

Correction technique.

C'est un amendement technique.

M. Reinkin constate une double temporalité en ce qui concerne l'octroi de la subvention pour les permanents CF et celle des FBIE. Ne risque-t-on pas d'entraîner un certain nombre de difficultés de gestion pour les organisations de jeunesse ?

Mme la ministre répond que c'est une double temporalité. Il y a une année civile et une année culturelle actuellement dans le décret Organisations de jeunesse. Le décret emploi ne peut modifier cet aspect c'est une question sectoriel. Il était nécessaire d'éviter l'obligation de financer 6 mois de rattrapage et c'est pour cela qu'il y a une exception. Elle suppose que cette problématique sera envisagée dans le futur décret OJ que présentera le Ministre Tarabella.

Article 9

M. Reinkin évoque le 3°. Considérant l'étendue des emplois cadastrés en 2005, quels emplois sont visés par le point 3° à part les APE et les ACS ? Quelles sont les conditions du présent décret qui influenceront sur le cadastre ? Les termes « est exclu » ont été transformés en « sont exclus ». En l'absence de double interligne, l'ambiguïté n'est pas levée. Les emplois a) et b) sont-ils exclus du 1er alinéa ?

Mme Corbisier demande de remplacer la date « XXX » par la date ad hoc.

Mme la ministre répond que la date exacte sera communiquée au secrétariat.

Mme Vandeputte répond que l'on entend par l'autre cadastre, Celui prévu par le décret de 2007. Le commentaire des articles répond à l'avis du Conseil d'Etat. L'exclusion porte sur l'ensemble de l'article (les trois types d'emplois). C'est la raison

pour laquelle le pluriel est de mise.

M. le Président indique que la correction sera assurée par les services ; il en est ainsi décidé.

M. Reinkin demande quels sont les autres emplois visés au 3° ?

Mme Toussaint dit que cela vise tous les emplois : les permanents, les FBIE et tous les autres emplois sont visés dans le cadastre de 2005.

Article 10

M. Fontaine indique que le Conseil d'Etat apporte des remarques et notamment sur la différence entre contrat de travail employé dont vont dépendre les travailleurs pour que l'association bénéficie d'une subvention. Le Conseil d'Etat appelle le législateur à être attentif à la différence entre le contrat de travail « employé » et « ouvrier ». Il constate qu'il n'y a pas de modification dans le texte. Pourquoi ? Quelle en est la cause ? Qu'en est-il du co-financement ?

Mme Corbisier indique qu'elle a déjà abordé la problématique du co-financement dans la discussion générale. L'article 10 expose une série de dispositions qui seront mises en application par un arrêté pris sur la base de l'article 24. C'est bien le Gouvernement qui va fixer les modalités. Il faut être clair et indiquer que c'est le seul co-financement public structurel spécifique à l'emploi qui est interdit. Il faut l'explicitier comme cela dans les arrêtés du Gouvernement. D'autres cofinancements doivent continuer à être acceptés, par exemple, les cofinancements privés ou ponctuels ou ceux qui ne sont pas spécifiques à l'emploi.

M. Reinkin demande comment la Ministre justifie-t-elle l'exclusion des contrats ouvriers et quelle solution envisage-t-elle pour les emplois ouvriers actuels ? Sont-ils autorisés à l'article 9 ?

Mme la ministre répond que le Conseil d'Etat avait soulevé cette remarque en 2003. Le Gouvernement avait limité l'obligation de contrat de travail employé aux travailleurs subventionnés directement, c'est-à-dire les permanents et FBIE. Le texte maintient cette disposition. Les postes permanents sont octroyés par des législations sectorielles, ce sont par exemple des animateurs, des coordinateurs ou des directeurs. La Communauté française tient à ce qu'elle octroie des emplois en vertu des législations sectorielles en fonction des missions qu'elle confie. Les ex FBIE sont donc des animateurs ou des administratifs qui ne sont engagés que sous des contrats employés, c'est ce que prévoyait les directives FBIE à l'époque. La remarque du Conseil d'Etat n'a donc pas été suivie.

Mme Toussaint répond à Mme Corbisier que ce sont des subventions structurelles à l'emploi. Elle indique que ces précisions figurent aux commentaires des articles. Une circulaire sera rédigée par l'Administration.

Article 11

M. Reinkin évoque le contenu de l'article 11 au 3°, le tiret précise « le travailleur soit mis à disposition d'une association reconnue en vertu de la réglementation sectorielle », est-ce volontairement que l'on exclut les associations agréées ?

Mme la ministre répond que ce sont des emplois Maribel pour des petites associations qui ont créés un groupement d'associations et que cette catégorie est en voie d'extinction. Il est cependant indispensable de maintenir cette disposition pour rencontrer la situation actuelle.

Article 12

M. Reinkin constate, au 4ème tiret du 1er paragraphe, la création d'une fonction d'informaticien chargé de la gestion des bases de données dans le secteur des Bibliothèques en lecture publique. Il se réjouit de la création de ce poste et demande à la ministre s'il n'était pas nécessaire de prévoir cette fonction pour d'autres secteurs ? Au paragraphe 2, 2ème alinéa, il est prévu, à titre dérogatoire, que les associations qui bénéficient de plus d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° et 2°, puissent classer au maximum un tiers de ces emplois sur les échelons 3 et 2 pour une durée maximum de trois ans. Qu'advient-il de la mesure dérogatoire en cas de cessation du contrat de travail ? Le nouvel employé devra-t-il émarger à l'échelon 4.1 et 3 ?

Mme la ministre répond qu'en ce qui concerne la création, au 4ème tiret, de l'emploi d'informaticien dans le secteur de la lecture publique en disant que c'est la seule demande qui lui est parvenue d'un secteur. Au paragraphe 2, la disposition a été prévue pour ne pas déstabiliser la gestion de l'emploi des associations qui bénéficient de postes ex FBIE et qui en ont classé certains à l'échelon 1 ou 1 et 2. Ils peuvent maintenir cette classification jusqu'à l'issue du contrat de travail.

Mme Toussaint ajoute que la dérogation vise à ne pas mettre en péril l'emploi dans les associations. Cette disposition dérogatoire a été prévue pour encourager le dispositif de formation. Elle ne peut permettre de sous-classer des travailleurs.

M. Reinkin demande si tout le secteur bénéficie de la formation continuée ?

Mme Toussaint indique qu'il n'y a pas que

la Communauté française qui propose des formations continuées. Cela vise tout le secteur socio-culturel.

Article 13

M. Onkelinx dépose un amendement n°3 cosigné par Mme Corbisier-Hagon, MM. Elsen, Rein-kin, Meurens et Mme Simonis et rédigé comme suit :

A l'article 13, remplacer l'alinéa 2 par les mots suivants :

« Faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n° 329.02, pour les emplois subventionnés en application du présent décret, l'association est tenue d'appliquer en 2009, un minimum de 93,25 % des barèmes à 100 % tels que repris à l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion socio-professionnelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de Réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées »

Justification

Il convient de préciser que les barèmes de référence sont ceux repris dans l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002.

Il s'agit d'assurer la sécurité juridique du texte.

M. Wahl souhaite faire remarquer qu'il a un regret en ce qui concerne le texte. Le Conseil d'Etat faisait remarquer que le premier texte est illisible, et, à son avis, le second n'est pas plus compréhensible...

M. Reinkin demande quels sont les emplois visés au 1er alinéa et quels sont les barèmes appliqués aux secteurs relevant de la sous-commission paritaire 329.02 ? Au 2ème alinéa il demande si les emplois évoqués sont ceux visés à l'article 9 ? Il demande également quelles sont les associations qui ne sont pas visées par la convention et que se passera-t-il si une association ne respecte pas les barèmes ? Il souhaite quand même indiquer que la Communauté française impose des barèmes qu'elle ne finance pas et donc cela risque de créer des difficultés financières pour certaines as-

sociations. Les associations vont-elles devoir puiser dans les frais de fonctionnement divers pour pouvoir respecter ces barèmes ?

Mme la ministre répond qu'elle s'étonne, en entendant ce commissaire, de sa signature au bas de l'amendement n°3 qui est déposé à cet article.

Mme Toussaint explique que, pour pouvoir bénéficier des subventions, l'association pour les emplois subventionnés en application du présent décret doit respecter les barèmes fixés dans les conventions collectives de travail dans la sous-commission paritaire 329.02 relative aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française. Elle rappelle que l'harmonisation barémique est financée dans le cadre des accords du non-marchand et que c'est par le décret emploi que l'on met en œuvre ces accords. La Communauté française finance l'harmonisation barémique. Il est normal que pour pouvoir recevoir les subventions, il faille aussi respecter les barèmes. Cela concerne bien tous les emplois pour lesquels l'association est agréée par la Communauté française. Si une association a des activités qui ne relèvent pas de ces secteurs-là ou de ce qui est subventionné dans ce cadre-ci, ce n'est pas le même problème. Ce sont bien les emplois pour lesquels l'association est agréée par la Communauté française. C'est l'inspection sociale qui décide de rattacher une association à une commission paritaire.

En ce qui concerne le 2ème paragraphe qui précise qu'en 2009, l'association devra appliquer au minimum 93,25 % des barèmes, c'est bien l'objectif qui est fixé par l'accord du non-marchand 2006-2009. Nous estimons que ceci devait être rappelé dans le cadre du décret pour s'assurer que l'accord du non-marchand est respecté par toutes les parties. Elle rappelle également que les emplois dans les secteurs socioculturels de la Communauté française n'ont jamais été financés à 100 % du coût salarial et ce depuis la mise en place des premiers décret sectoriel.

En ce qui concerne l'amendement, il s'agit de préciser certaines dispositions parce que, quand on parle de la commission paritaire 329.02 de manière large, il y a des dispositions qui concernent le fédéral, d'autres les régions, ici on précise bien de quelle sous-commission paritaire il s'agit et de quelle convention collective de 2002 qui a fixé à un moment donné les barèmes en pourcentage.

M. Reinkin demande quelles sont les associations qui sont visées par le décret et qui n'émargent pas à ladite sous-commission ?

Mme Toussaint répond que ces associations se retrouvent dans les secteurs de la jeunesse par

exemple le CBTJ qui sont subventionnées comme organisations de jeunesse ou pour certains centres locaux qui sont des centres de rencontres ou d'hébergement subventionnés comme centres de rencontres et d'hébergement par le décret centres de jeunes comme par exemple une auberge de jeunesse. Il se fait que l'inspection du travail ne les a pas classés dans les commissions paritaires relatives au socioculturel mais dans les commissions paritaires relatives à l'horeca. Dans ce cas-ci, ces associations sont bien subventionnées et agréées par la Communauté française, elles ont bien droit de pouvoir bénéficier des subventions emploi mais elles doivent respecter les minimums prévus dans les barèmes du secteur socioculturel pour les travailleurs subventionnés par ce décret.

Article 14

M. Reinkin remarque qu'une indexation est proposée suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française indice santé. Que vise la ministre par le budget général des dépenses primaires, notion qui n'a pas de sens déterminé dans le droit budgétaire? Peut-elle préciser le mécanisme d'indexation? S'agit-il d'un pourcentage ou la différence entre deux exercices budgétaires ou d'un pourcentage d'un seul exercice budgétaire? Quelle que soit la modalité d'indexation, ne se base-t-elle pas sur une insécurité juridique dans la mesure où le législateur budgétaire n'est pas tenu par les évolutions des indices santé lorsqu'il alloue le budget?

Mme la ministre répond que l'on respecte la demande de l'inspection des finances qui souhaite que l'on indique le « budget général des dépenses primaires ». Pourquoi? Elle indique que l'on souhaite que l'on ne table pas sur des indexations réelles mais des indexations arrêtées par le Gouvernement pour 2008 l'indexation réelle aurait été de 4% alors que l'on a fait une indexation de 3.30%. C'est donc pour répondre à l'exigence de l'inspection des finances. Il faut savoir aussi que l'inspection des finances revient tout le temps avec ce type de commentaires dans de nombreux dispositifs. C'est un concept qui est utilisé dans de nombreux arrêtés parce qu'elle le réclame.

Article 15

M. Reinkin indique que si l'association est mise en liquidation juridique, la subvention est maintenue pour une durée de 6 mois d'indemnités de rupture ou de préavis, sans préjudice de dispositions plus favorables. Quelles associations sont visées par ces dispositions plus favorables? Comment une association pourra-t-elle verser une

indemnité de rupture couvrant une période plus longue à laquelle elle serait légalement tenue? Qu'advient-il de la subvention en cas de licenciement si l'association n'est pas en liquidation?

Mme la ministre répond que cet article a été pratiquement recopié de l'accord de 2003. Ses modalités d'application seront précisées dans une circulaire. Pour ces questions de détail, elles seront examinées dans le cadre de cette circulaire quand elle la rédigera.

Articles 16, 17 et 18

M. Reinkin constate que l'article 16 parle, dans le paragraphe 1er, au 1° de 10 points et de 2,5 points complémentaires permanents. Quelle est la distinction entre les différents points? Ne doit-on pas craindre les conséquences humaines du surfinancement des emplois permanents par rapport aux autres emplois? Dans le dispositif, au paragraphe 2, il est indiqué que l'association bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'au moins 162,83 € à titre d'intervention dans les dépenses de secrétariat social. Cette indemnité peut-elle être augmentée et selon quels critères?

M. Wahl indique que ce sont les articles 16 à 18 qui posent le plus de problèmes à des organismes de jeunesse. Le texte en discussion ne va pas modifier les salaires dans les organisations de jeunesse mais cela va poser des problèmes dans les organisations qui occupent plus de 5 travailleurs. Le système est moins avantageux que précédemment pour ces organisations de jeunesse. Pourquoi ne pas avoir suivi l'avis des organisations de jeunesse? Le projet est moins favorable et aboutit à l'effet inverse souhaité.

Mme Corbisier est étonnée par les déclarations de ce commissaire parce que la question qu'il évoque est liée au dépôt de son amendement n° 1 qui concerne l'article 18.

M. Wahl considère qu'il faut répondre à ces questions. L'amendement n° 1, cosigné par Mme Bertieaux, M. Miller et M. Fontaine, est effectivement déposé à l'article 18 mais on peut en discuter dès à présent et il annonce son dépôt et le justifie :

Remplacer à l'article 18 :

« L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

1° En 2008, au moins de 1.271 points;

2° Dès 2009, au moins de 1.293 points.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués. »

Par :

« Art. 18. § 1er A l'exception des centres de jeunes et des organisations de jeunesse, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

1° en 2008, au moins de 1,271 point ;

2° en 2009, au moins de 1,298 point.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués.

§ 2 Les associations reconnues ou agréées en qualité de centre de jeunes ou d'organisation de jeunesse bénéficient, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

1° en 2008, au moins de 1,7 point ;

2° en 2009, au moins de 1,9 point.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués. »

Justification :

L'article 18 tel que rédigé actuellement met les organisations de jeunesse et centres de jeunes employant plus de 5 personnes en difficulté. Les moyens affectés aux permanents dits « autres » sont insuffisants pour permettre d'harmoniser les salaires de ces travailleurs.

Cet amendement résoudrait la situation difficile dans laquelle les organisations de jeunesse et les centres de jeunes risquent de se trouver si on laisse le texte en l'état.

Il faut que le cdH se prononce enfin clairement sur cette question.

M. Elsen considère, comme **M. Wahl**, que les articles 16 à 18 sont liés et qu'il convient de les prendre en considération ensemble.

Mme Corbisier, à la suite de la déclaration de **M. Wahl**, considère qu'il a donc défendu son amendement n°1.

M. Wahl rétorque qu'il a fait des remarques pour l'article 16. Si la majorité souhaite globaliser la discussion des trois articles 16, 17 et 18, il n'y voit aucun inconvénient.

Il en est ainsi décidé.

Mme Corbisier indique qu'il y a des nuances à apporter au texte. L'amendement n°1 de **M. Wahl** ne répond pas à tous les problèmes soulevés puisqu'il ne vise que le secteur de la jeunesse. Elle répète en plus que le texte peut entraîner d'importants problèmes financiers d'emploi pour les associations et spécialement celles qui ont un perma-

nent pour 5 à 7 emplois « autres ». En réalité, le problème se pose pour une vingtaine de centres culturels, des centres de jeunes et des organisations de jeunesse. Néanmoins, si l'on touche à ce dispositif-là, on doit avoir en tête que l'enveloppe augmentée est une enveloppe fermée et que si l'on modifie un coefficient en faveur d'une catégorie d'emplois, cela va avoir des conséquences sur les autres catégories et déséquilibrer l'accord obtenu avec les syndicats et les employeurs. Puisque le problème est, entre autres, posé sur le secteur des organisations de jeunesse, il lui semble que l'on pourrait, faute de pouvoir modifier les coefficients dans le décret emploi, se pencher sur ce problème spécifique à travers le décret sectoriel des organisations de jeunesse, actuellement en négociation entre le cabinet Tarabella et le secteur. Il pourrait notamment s'agir, dans le futur décret sur les organisations de jeunesse, de requalifier les « postes B » en emplois permanents en tout cas à partir de 2009. Ceux-ci seraient financés en 2009 par les marges sectorielles et, à partir de 2010, par l'enveloppe non marchand. Le futur décret OJ devrait également prévoir l'instauration de fourchettes cadres ou l'octroi d'emplois permanents aux OJ en fonction de leur volume d'activité, leur taille ou leur volume d'emploi. Quoiqu'il en soit, il est hors de question que le financement sectoriel qui sera dégagé pour l'emploi afin de corriger les inégalités du décret emploi, soit, même en partie, celui prévu dans l'accord du 7 mars 2008 ou dans le décret PACA de 2004. Madame Corbisier souhaite un engagement ferme du Ministre Tarabella sur ce point.

Enfin, Madame Corbisier souligne l'importance d'une évaluation de l'application du décret, après les liquidations des subventions 2008.

M. Reinkin constate avec joie qu'il n'a rien dit d'autre que ce que vient de dire ce commissaire dans le cadre de la discussion générale. Il demandait un engagement pour les organisations de jeunesse et pour les centres culturels. Il constate donc qu'Ecolo, le cdH et le MR sont d'accord sur ce point.

M. Wahl se déclare stupéfait parce que quand le cdH n'est pas satisfait par un projet du PS, il parvient à présenter une position tellement embrouillée que l'on y comprend plus rien. Cette méthode parvient à ne pas vexer le partenaire PS. Pour autant, il n'a pas l'engagement du ministre Tarabella sur cette question. La ministre a-t-elle le pouvoir de s'engager pour des compétences dont elle n'est pas responsable ? Il en doute très fortement. Il se rappelle des positions du cdH sur le problème du décret inscriptions, cela a été la même attitude.

Mme Corbisier déclare se réjouir d'avance de l'explication que va avancer M. Wahl à cet égard.

M. Elsen indique que d'emblée, le cdH a déclaré qu'il y avait des problèmes. L'ensemble des partenaires sociaux l'ont également signalé tout en marquant leur accord sur le dispositif global. Il faut prendre de la hauteur et considérer la globalité du texte et des secteurs concernés. Cependant, un certain nombre d'organisations, identifiées par Madame Corbisier, ont un réel problème d'emploi. Il faut à tout prix trouver des solutions rapides à ces problèmes pour les organisations.

M. Reinkin indique que l'enjeu n'est pas la confiance. Il n'a pas l'intention de détricoter l'ensemble du décret parce qu'il y a un problème pour une série d'organisations. Va-t-on pour autant laisser tomber ces organisations ?

Mme Simonis, rapporteuse, indique que l'amendement n°1 va engendrer un déséquilibre dans la clé de répartition des emplois. A terme, ce seront les permanents qui auront moins d'argent. Au contraire, c'est un partage de valeurs qui unit les partenaires de majorité dans la défense de nos secteurs fondamentaux et le groupe Ecolo n'a sûrement pas le monopole de la représentation du secteur. Cet accord est le fruit des travaux de partenaires sociaux. Il faut travailler sur base des décrets sectoriels et que l'on procède aux évaluations. Les groupes de la majorité seront, à cet égard, vigilants.

M. Wahl indique que si l'on va dans le sens d'un engagement de la majorité, il y aura donc une évaluation, mais quand ? Il faut qu'il y ait un engagement autre qu'une évaluation et plus précis qu'une intention de la part de la majorité.

En ce qui concerne les délais et les moyens de cette évaluation, il souhaite obtenir des éléments de précision de la part de la majorité.

Mme la ministre considère que c'est un débat intéressant. Elle n'a pas l'impression que M. Reinkin a dit ce matin la même chose que ce que vient de déclarer Mme Corbisier dans le cadre de la discussion des articles. Elle n'aime pas les enveloppes fermées mais la Communauté française est une institution désargentée qui doit faire avec les moyens dont elle dispose. Elle trouve M. Reinkin audacieux lorsqu'il tente de récupérer l'intervention de Mme Corbisier. Elle indique que, de toute manière, il faut faire des choix dans une enveloppe fermée. Elle tient d'ailleurs à remercier Mme Corbisier pour le contenu de son intervention. Elle a évoqué les problèmes pour les organisations de jeunesse. Dans le cadre de la réforme du décret des organisations de jeunesse, il y a des pistes pour que

l'on tienne compte de la requalification. C'est un accord de Gouvernement et de majorité car c'est un secteur essentiel.

A M. Wahl, elle rappelle qu'un membre du groupe MR a signé l'amendement n° 5 qui sera discuté à l'article 43 qui prévoit une évaluation. Certaines associations ont fait part de leurs difficultés, s'il s'avère qu'il y a des difficultés il faut les évaluer sur base d'éléments objectifs.

M. Wahl constate que la majorité estime qu'il y aura des difficultés et qu'il y aura une évaluation. A quelle date ? Il n'attend pas un discours précis sur ce point.

Mme la ministre considère qu'il n'y a pas de problème actuellement.

M. Wahl déclare qu'il est bien conscient qu'il y a une enveloppe fermée et que la ministre a travaillé à ce projet pendant des mois. Il souhaite un langage précis de la part de la majorité. Il faut une déclaration précise et justifiée si certains organismes ont des difficultés. Il constate que le cdH est flou à cet égard.

Mme Corbisier répète qu'actuellement, il y a une discussion sur le projet de décret organisations de jeunesse au cabinet du ministre Tarabella. Que l'on discute également sur la requalification des « postes B » et que cela devrait, à tout le moins, pouvoir être fait courant 2008 mais que cela doit surtout porter sur 2009. A côté de cela, le futur décret OJ doit prévoir le dispositif des fourchettes-cadres ou l'octroi d'emplois permanents sur la base du volume d'activités ou du volume d'emploi des organisations de jeunesse. Enfin, dans le projet de décret, il y a un amendement pour effectuer l'évaluation des subsides après une première liquidation de ceux-ci. Il lui semble difficile de faire une évaluation avant que ces subsides soient attribués.

M. Wahl estime que le cdH est sur la même position que le PS et que l'on se réfère à l'évaluation. Quel est le nombre de décrets qui ont été évalués ? Beaucoup de décrets contiennent ce type de disposition et ce commissaire considère que c'est un leurre quand on fait le bilan de l'évaluation des décrets.

M. Reinkin demande si la majorité s'engage à trouver des solutions dans le cadre du futur décret sur les organisations de jeunesse ?

Mme la ministre répond que le Gouvernement discute d'une réforme avec les organisations de jeunesse et respecte les accords du Gouvernement.

M. Fontaine se déclare étonné de la réponse de la ministre. Il constate que manifestement, on tourne en rond et qu'il n'y a aucune réponse ap-

portée aux questions qui sont posées.

Article 19, 20 et 21

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 22

M. Fontaine rappelle que dans cet article, l'avis du Conseil d'Etat préconise que l'on omette le 3ème alinéa, il indique que sa première phrase est en effet inutile dès lors que la possibilité qu'elle prévoit résulte déjà du droit commun applicable. Pourquoi dès lors laisser cet alinéa en l'état ?

Mme la ministre répond que le mécanisme permet de réaffecter d'éventuelles subventions non justifiées directement à l'augmentation des subventions complémentaires afin de soutenir les employeurs dans l'application des barème auxquels ils se sont engagés. Voilà la raison pour laquelle le dispositif est maintenu.

Articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 35

Mme Corbisier dépose un amendement n° 4 cosigné par MM. Onkelinx, Meurens, Reinkin, Elsen et Mme Simonis et rédigé comme suit :

A l'article 35, alinéa 1er, 1°, ajouter entre les mots « dont » et « du personnel d'animation » les mots :

« dont un pourcentage, fixé par le Gouvernement, est »

Justification

Il convient de maintenir un pourcentage de personnel d'animation tel que le décret de 1992 le prévoyait.

Ce commissaire souhaite procéder à une correction technique dans le texte de cet amendement et supprimer le mot « dont ». Il en est ainsi décidé.

Articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 43

M. Onkelinx dépose un amendement n° 5 cosigné par Mme Corbisier-Hagon, MM. Meurens, Reinkin, Mme Simonis et M. Elsen et rédigé comme suit :

A l'article 43, insérer un 2ème alinéa, in fine ; rédigé comme suit :

« Une évaluation de la mise en œuvre du décret est réalisée par le Gouvernement au plus tard pour le 31 décembre 2009, après avis des partenaires sociaux. »

Justification

Il s'agit d'un décret très important qui nécessite un travail minutieux et un suivi régulier. Il convient donc de prévoir une évaluation dans un an, à l'instar de la logique adoptée pour le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

Une évaluation pertinente se fera après la justification des subventions 2008.

6 Vote des articles

Article 1er

Cet article est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

Articles 2, 3, 4

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 5

Cet article est adopté par 10 voix contre 4 et 1 abstention.

Articles 6, 7

Ces articles sont adoptés par 11 voix et 4 abstentions

Article 8

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 15 membres.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

Article 9

Cet article est adopté par 14 voix et 1 abstention

Article 10

Cet article est adopté par 10 voix et 4 abstentions

Article 11, 12

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 15 membres

Article 13

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité.

L'article tel qu'amendé est adopté par 12 voix et 1 abstention

Article 14

Cet article est adopté par 11 voix et 3 abstentions

Article 15

Cet article est adopté par 13 voix et 1 abstention

Articles 16, 17

Ces articles sont adoptés par 10 voix contre 3 et 1 abstention

Article 18

L'amendement n° 1 est rejeté par 10 voix contre 3 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 10 voix contre 3 et 1 abstention.

Articles 19, 20, 21, 22

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 14 membres

Article 23

Cet article est adopté par 10 voix et 4 abstentions

Articles 24, 25

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 14 membres

Articles 26, 27

Ces articles sont adoptés par 13 voix et 1 abstention

Articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 14 membres.

Article 35

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 14 membres.

Cet article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 14 membres.

Articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 14 membres.

Article 43

L'amendement n°5 est adopté à l'unanimité des 14 membres.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 14 membres.

7 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

M. Wahl au nom du groupe MR justifie l'abstention. Le texte soumis constitue une avancée pour le secteur. Son groupe avait deux inquiétudes et une problématique aux articles 16 à 18 sur les organisations de jeunesse qui disposent de moins de cinq emplois. Il n'a pas obtenu des garanties de la majorité qui a aussi refusé ses demandes d'auditions limitées.

Il regrette que les engagements ne soient pas satisfaisants et souligne qu'un projet de décret annoncé n'est pas une garantie. La question de l'évaluation est aussi posée.

C'est pourquoi le groupe MR est contraint de s'abstenir.

Tous les groupes démocratiques du Parlement constatent que le texte est très technique et il tient à souligner la qualité du travail effectué par les membres du cabinet de Mme la Ministre.

M. Reinkin indique au nom du groupe Ecolo qu'il s'est abstenu. Il va maintenant attendre la réunion qui est prévue sous huitaine avec le cabinet du Ministre Tarabella.

8 Lecture et approbation du rapport.**Incident de procédure**

M. le Président constatant que le quorum des membres requis n'est pas atteint pour procéder à l'approbation du rapport, décide de convoquer, sur base de l'article 17, 1er § du règlement, une nouvelle réunion de la Commission endéans les dix minutes ce même jour afin d'approuver le règlement.

Lors de cette nouvelle réunion, moyennant quelques corrections, le rapport du projet de décret a été lu et approuvé.

La Rapporteuse,
I. SIMONIS

Le Président,
R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Réglementations sectorielles » : les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités repris dans le présent article ;
- 2° « Le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ;
- 3° « L'Administration » : les services du Gouvernement concernés par les secteurs d'activités repris dans le présent article ;
- 4° « Education permanente » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;
- 5° « Centre culturel » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;
- 6° « Centre de jeunes » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- 7° « Organisations de jeunesse » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subvention aux organisations de jeunesse ;
- 8° « Fédérations sportives » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones ;
- 9° « Lecture publique » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture en ce qu'il vise les associations et fondations de

droit privé reconnues comme bibliothèques publiques et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture en ce qu'il vise les filiales et les dépôts ;

- 10° « Télévisions locales et fédération des télévisions locales » : le secteur d'activités réglementé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- 11° « Ateliers de production et d'accueil » : le secteur d'activités réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique ;
- 12° « La Médiathèque » : la Médiathèque de la Communauté française de Belgique A.S.B.L. agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 « fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente » ;
- 13° « Sous-commission paritaire 329.02 » : la sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne instituée par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 « instituant des sous-commissions paritaires pour le secteur socioculturel et fixant leur dénomination et leur compétence » ;
- 14° « Classification de fonctions » : la classification des fonctions telle que visée par la convention collective du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française ;
- 15° « Equivalent temps plein » : fraction d'occupation d'un travailleur sur une base hebdomadaire et par rapport à une occupation à temps plein dans l'association.

TITRE II

Champ d'application

Art. 2

Les secteurs d'activités visés par le décret sont :

- 1° L'éducation permanente ;
- 2° Les centres culturels ;
- 3° Les centres de jeunes ;
- 4° Les organisations de jeunesse ;
- 5° Les fédérations sportives ;
- 6° La lecture publique ;
- 7° Les télévisions locales et la fédération des télévisions locales ;
- 8° Les ateliers de production et d'accueil et l'atelier de création radiophonique ;
- 9° La Médiathèque ;
- 10° Tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée.

Art. 3

Pour bénéficier des subventions prévues aux articles 4 et 5, une association doit être préalablement reconnue ou agréée par la Communauté française selon les modalités prévues à cet effet par les réglementations sectorielles, dans un des secteurs d'activités visés à l'article 2.

TITRE III

Des Subventions

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 4

Aux conditions du présent décret, le Gouvernement alloue aux associations relevant des secteurs d'activités visés à l'article 2, 1° à 8° et 10° une subvention annuelle à l'emploi.

La subvention visée à l'alinéa 1er comprend :

- 1° Une somme calculée en référence au nombre de points accordés en vertu des articles 16, §1er et 17, 1° ;
- 2° Une indemnité forfaitaire en vertu des articles 16, §2 et 17, 2° ;
- 3° Le cas échéant, une somme annuelle supplémentaire fixée en vertu de l'article 18.

Art. 5

La Médiathèque bénéficie d'une subvention annuelle faisant l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement.

Art. 6

Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, composée de représentants des organisations représentatives des travailleurs spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin, et ce à titre de remboursement de la prime syndicale. Cette subvention est calculée sur la base du montant de la prime syndicale pratiquée dans la fonction publique de la Communauté française, multiplié par le nombre d'affiliés à une organisation représentative des travailleurs relevant de la sous-commission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs d'activités visés à l'article 1er l'année précédant celle de la liquidation de la subvention.

Le Gouvernement arrête le montant total de la subvention annuelle allouée en application du présent article et en fixe les modalités de liquidation et de justification.

Art. 7

Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, regroupant les fédérations d'employeurs des secteurs visés à l'article 2 spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin et ce afin d'informer et de soutenir les associations dans leurs obligations découlant de l'application :

- 1° Du présent décret ;
- 2° Du décret du 12 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ;
- 3° Des réglementations émanant de la Commission paritaire 329 du secteur socio-culturel et de ses sous-commissions.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention annuelle allouée en application du présent article et en fixe les modalités de liquidation et de justification.

Art. 8

Les subventions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 sont octroyées pour une année civile.

Pour les organisations de jeunesse, la partie de subvention visée à l'article 4 émanant du budget sectoriel concernant l'emploi visé à l'article 9, 1° est octroyée sur base de la période prévue dans la réglementation sectorielle.

CHAPITRE II**Conditions d'octroi****Art. 9**

Aux conditions fixées aux articles 10, 11 et 12, sont pris en considération pour l'application du présent décret :

- 1° Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'emploi subventionné par la Communauté française octroyé par les réglementations sectorielles telles que modifiées par le présent décret ou par les articles 25 à 28, ci-après dénommé « permanent ».
- 2° L'emploi précédemment subsidié en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, ci-après dénommé « ex-FBIE », soit :
 - a) Pour la Région wallonne, l'emploi dont le nombre est arrêté au 31 décembre 2003, visé dans le décret régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2002 ;
 - b) Pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'emploi dont le nombre est arrêté au 31 décembre 2003, prévu dans la convention du 21 janvier 2004, n° - 180 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant l'octroi de primes ACS à un ensemble d'associations relevant de secteurs d'activités réglementés par les Communautés ;
- 3° L'emploi pris en compte dans le cadastre établi le 31 janvier 2005, ci-après dénommé « emploi donnant lieu à une subvention supplémentaire ».

Le Gouvernement peut décider de prendre en compte un autre cadastre des emplois répondant aux conditions fixées par le présent décret.

Sont exclus de l'alinéa 1er :

- a) L'emploi dont la durée hebdomadaire de travail convenu dans le contrat de travail est inférieure à celle fixée à l'article 11 bis, alinéa 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sauf dérogation prévue à l'article 11 bis, alinéas 7 et 8 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- b) L'emploi octroyé et subventionné en vertu d'une reconnaissance ou d'un agrément dans le cadre d'une réglementation autre que celles visées à l'article 1er.

Art. 10

Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 4, l'association :

- 1° Doit engager les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail. Pour les travailleurs visés à l'article 9, 1° et 2°, il doit s'agir d'un contrat de travail d'employé ;
- 2° Pour l'emploi visé à l'article 9, 1°, ne peut pas bénéficier, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi ;
- 3° Pour l'emploi autre que celui visé à l'article 9, 1°, ne peut pas bénéficier, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi qui, additionnée(s) à la subvention visée par le présent décret, dépasse(nt) les charges admissibles telles que définies à l'article 20.

Art. 11

Par dérogation à l'article 10, 1°, sont comptabilisés à l'article 9, 3° les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une association par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003 pour autant que :

- Le travailleur relève du Maribel social du secteur socioculturel ;
- Le groupement concerné relève de la commission paritaire pour le secteur socioculturel ;
- Le travailleur soit mis à disposition d'une association reconnue en vertu de la réglementation sectorielle.

Art. 12

§1er. L'emploi visé à l'article 9 doit, pour la part du temps de travail exprimé en équivalent temps plein pour laquelle la subvention est octroyée par le présent décret, être affecté exclusivement aux missions pour lesquelles l'association est reconnue ou agréée par la Communauté française.

L'emploi visé à l'article 9, 1° doit être classé dans une des fonctions liées à l'objet social telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française ou dans une fonction de :

- De directeur ;
- Ou de rédacteur en chef en télévision locale ;
- Ou de responsable technique en télévision locale ;
- Ou dans une fonction d'informaticien chargé de la gestion des bases de données, des réseaux informatiques, des espaces publics numériques et de la formation aux technologies de l'information et de la communication dans le secteur de la lecture publique.

Ces emplois sont classés au minimum à l'échelon 4.1.

L'emploi visé à l'article 9, 2° doit être classé dans une des fonctions liées à l'objet social ou des fonctions logistiques d'administration telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française ou dans une fonction :

- De directeur ;
- Ou de rédacteur en chef en télévision locale ;
- Ou de responsable technique en télévision locale.

Ces emplois sont classés au minimum à l'échelon 3.

Le Gouvernement peut modifier la liste des fonctions visées aux alinéas 2 et 3 en fonction de l'évolution de la convention collective du travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications

de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française.

§. 2. A titre dérogatoire et concernant les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail au 31 décembre 2007, pour l'emploi visé à l'article 9, 1° et 2°, l'association qui ne satisfait pas aux conditions de classement d'échelon barémique prévu au §1er, alinéas 2 et 3 peut le maintenir jusqu'au terme du contrat de travail du travailleur concerné dans la mesure où la fonction n'a pas évolué.

A titre dérogatoire, les associations qui bénéficient de plus d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° et 2° peuvent classer au maximum 1/3 de ces emplois respectivement sur les échelons 3 et 2 pour une durée maximum de 3 ans à la condition que ce niveau de classement corresponde effectivement à la fonction prestée par le travailleur et que celui-ci soit engagé dans un processus de formation qualifiant lui permettant d'accéder respectivement aux échelons 4.1. et 3.

Art. 13

Pour bénéficier de la subvention, l'association est tenue de respecter, pour les emplois subventionnés en application du présent décret, les barèmes fixés dans la (ou les) convention (s) collective (s) de travail de la sous-commission paritaire n°329.02 relative aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française.

Faute de convention collective au sein de la sous-commission paritaire n° 329.02, pour les emplois subventionnés en application du présent décret, l'association est tenue d'appliquer en 2009, un minimum de 93,25 % des barèmes à 100 % tels que repris à l'annexe 2 de la convention collective du 16 septembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion socioprofessionnelle, les Centres régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de Réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Si elle n'émarge pas à ladite sous-commission, l'association est tenue d'appliquer au minimum les références barémiques visées aux alinéas 1er et 2 pour les emplois subventionnés en vertu de l'ar-

ticle 9, 1° et 2°.

CHAPITRE III

Modalités d'octroi

SECTION PREMIÈRE

Des dispositions générales

Art. 14

Au 1er janvier 2008, un point vaut 2.959,75 €.

La valeur d'un point est indexée annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2009.

A partir de 2010, le Gouvernement peut augmenter la valeur du point visée à l'alinéa 1er.

Art. 15

Si l'association est mise en liquidation judiciaire, tombe en déconfiture, décide de sa dissolution ou se voit retirer son agrément ou sa reconnaissance en application de la réglementation sectorielle, elle maintient, en qualité d'employeur, ses droits à la subvention à la seule fin de couvrir les indemnités de rupture et/ou les préavis des contrats de travail en cours s'ils sont conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, et ce pour une durée de 6 mois maximum, sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles.

La période de 6 mois prend cours selon le cas à dater de la décision judiciaire, de la décision de l'assemblée générale ou de celle du Ministre.

SECTION II

Des permanents

Art. 16

§1er. A l'exclusion des fédérations sportives et sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les réglementations sectorielles, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° :

- 1° En 2008, de 10 points et de 2,5 points complémentaires permanents ;
- 2° Dès 2009, de 10 points et de 4,75 points complémentaires permanents.

A partir de 2010, le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points complémentaires permanents.

§2. Par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1°, l'association bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'au moins 162,83 € à titre d'intervention dans les dépenses de secrétariat social.

Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2 et ce, à partir du 1er janvier 2009.

Les fédérations sportives conservent l'indemnité forfaitaire visée au §2, alinéa 1er pour les emplois qui en bénéficiaient au 31 décembre 2007.

SECTION III

Des Ex-FBIE

Art. 17

L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein, visé à l'article 9, 2° :

- 1° D'1 point.
- 2° D'une indemnité forfaitaire d'au moins 162,83 € à titre d'intervention dans les dépenses de secrétariat social.

Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2 et ce, à partir du 1er janvier 2009.

SECTION IV

De l'emploi donnant droit à une subvention supplémentaire

Art. 18

L'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 3° :

- 1° En 2008, au moins de 1,271 points ;
- 2° Dès 2009, au moins de 1,293 points.

Le Gouvernement peut augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points attribués.

CHAPITRE IV

Des modalités de liquidation et de justification

Art. 19

§ 1er. A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dé-

penses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide la subvention visée à l'article 4 en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations pour le 15 décembre de la même année.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la première année de l'application du décret, la subvention visée à l'article 4 est versée aux associations au plus tard pour le 15 décembre.

§ 2. Le Gouvernement fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

Art. 20

La subvention visée à l'article 4 est justifiée par les charges admissibles définies comme suit :

- 1° La rémunération annuelle brute telle que mentionnée et identifiée par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous les codes de rémunération 1, 7, 11 et 12 ;
- 2° Le salaire garanti non soumis aux cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur et due en application de la convention collective de travail n° 12 bis et 13 bis du 26 février 1979 ;
- 3° L'éventuelle prime de fin d'année ;
- 4° Le double pécule de vacances des employés dû en vertu des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 ;
- 5° Les cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur dues sur base des charges admissibles visées au 1° et 3°, en ce compris la cotisation annuelle destinée au régime de vacances annuelles des travailleurs manuels ;
- 6° L'intervention patronale dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail due en vertu de conventions collectives conclues au sein du Conseil National du Travail et/ou de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel et ses sous-commissions compétentes pour les secteurs visés à l'article 2 ;
- 7° L'assurance contre les accidents de travail à souscrire par l'employeur en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

- 8° Les frais de secrétariat social à concurrence du montant fixé aux articles 16, § 2 et 17, 2°.

Le Gouvernement peut actualiser la liste des charges admissibles visées à l'alinéa 1er ou étendre celles-ci à des éléments similaires à ceux énoncés à l'alinéa 1er.

Art. 21

La subvention visée à l'article 4 octroyée pour une année est justifiée par les dépenses afférentes à la même année.

Pour les organisations de jeunesse, la partie de subvention émanant du budget sectoriel concernant les permanents est justifiée sur base de la période prévue dans la réglementation sectorielle.

Le nombre d'emplois visé à l'article 9, 1° est justifié sur une année complète. En cas d'occupation partielle, la subvention visée à l'article 16, § 1er est due en fonction du calcul du pourcentage d'occupation par référence à un équivalent temps plein tel que déterminé par l'Office National de la Sécurité Sociale et explicité à l'article 2, 2°, g) de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du titre IV de la loi programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Art. 22

L'association justifie d'abord la part de subvention octroyée pour l'emploi visé à l'article 9, 1° par les charges admissibles relatives au même emploi. L'association justifie au minimum 10 points par permanent équivalent temps plein. Le solde éventuel est additionné aux parts de subvention octroyées pour l'emploi visé à l'article 9, 2° et 3°.

L'association justifie ensuite la somme ainsi obtenue par :

- 1° Le solde éventuel des charges admissibles relatives à l'emploi visé à l'article 9, 1° ;
- 2° Les charges admissibles relatives à l'emploi autre que celui visé à l'article 9, 1°, pour le nombre d'équivalents temps plein cadastré au 31 janvier 2005 et répondant aux conditions du décret, déduction faite des subventions structurelles à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositifs de subventionnement à l'emploi affectée(s) à ces emplois.

Au cas où l'association ne justifie pas l'utilisation de la subvention, l'Administration procède à

la récupération des montants non justifiés par déduction sur les subsides de l'année en cours.

Le cas échéant, ces montants seront affectés pour l'augmentation du nombre de points visés à l'article 18.

Art. 23

L'association communique au Gouvernement au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année pendant laquelle elle bénéficie de la subvention, les éléments repris aux articles 20, 21 et 22.

Pour les organisations de jeunesse, l'association est tenue de communiquer ces éléments pour le 30 septembre au plus tard.

Le Gouvernement fixe le modèle du dossier justificatif.

CHAPITRE V

Du contrôle du respect des conditions prévues par le décret

Art. 24

Selon des modalités fixées par le Gouvernement, l'association fournit chaque année la preuve qu'elle respecte les conditions fixées par le décret, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année pendant laquelle elle bénéficie de subventions en application du décret.

TITRE IV

Des Dispositions particulières

Art. 25

Dans le secteur de la lecture publique, pour les réseaux constitués de bibliothèques de droit public et de droit privé, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9 sont limités à l'emploi occupé dans les bibliothèques de droit privé tel que prévu dans leur convention.

Pour les bibliothèques bénéficiant d'un contrat-programme en vertu d'un projet-pilote, les emplois pris en compte en vertu de l'article 9 sont limités à l'emploi occupé dans les bibliothèques de droit privé tel que prévu dans leur convention.

Pour les Fédérations de bibliothèques reconnues en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 relatif aux associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques, les emplois pris en

compte en vertu de l'article 9, 3° sont ceux effectuant leurs prestations dans les bibliothèques affiliées.

Art. 26

Chaque télévision locale bénéficie d'au moins un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1°.

Les télévisions locales conservent au moins le montant global des subventions visées à l'article 9, 1° dont elles bénéficiaient au 31 décembre 2007.

La fédération des télévisions locales bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° et des subventions pour les emplois visés à l'article 9, 2° et 3°.

Art. 27

A partir du 1er janvier 2008, le nombre de permanents par télévision locale reconnue à cette même date est déterminé comme suit :

- Antenne Centre : 1 ;
- Canal C : 1 ;
- Canal Zoom : 2 ;
- No Télé : 7 ;
- RTC : 3 ;
- Télé MB : 1 ;
- Télésambre : 1 ;
- Télévesdre : 1 ;
- TV Com : 1 ;
- Ma Télé (Vidéoscope) : 1 ;
- TV Lux : 1 ;
- Télé Bruxelles : 2.

Art. 28

Chaque atelier de production et d'accueil reconnu et l'atelier de création radiophonique bénéficie d'un emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1° à partir du 1er juillet 2008.

TITRE V

est fixé à l'alinéa 1er.».

Mesures modificatives et abrogatoires

Art. 29

L'article 8, 1° du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

« 1° pour les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française, des subventions forfaitaires dont il fixe le nombre et le montant selon des critères qu'il détermine au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant.

Pour les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques, des permanents dont il fixe le nombre et pour lesquels les associations et fondations concernées bénéficient des subventions selon les modalités prévues par le décret du....déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.».

Art. 30

Dans l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, les termes « aux bibliothèques publiques locales, principales, centrales, spéciales et itinérantes reconnues » sont remplacés par « aux bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française »

2° Est ajouté un alinéa 4, libellé comme suit :
« Pour les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques, le Ministre accorde des permanents dont le nombre est prévu par les articles 47, 50, 51, 52, 53 et pour lesquels les associations et fondations concernées bénéficient des subventions selon les modalités prévues par le décret du....déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Le Ministre accorde un nombre égal de subventions forfaitaires de fonctionnement dont le montant

Art. 31

L'article 44, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et provinces, les agglomérations ou fédérations de communes, la Commission communautaire française et reconnues par la Communauté française, lorsque le pouvoir organisateur ne contribue qu'en partie à la charge salariale du personnel, tel que défini à l'article 40, §1er, les subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération du personnel technique et dirigeant ne peuvent excéder les dépenses réellement consenties par le pouvoir organisateur, quel que soit le nombre de membre de ce personnel. »

Art. 32

L'article 7, alinéa 2 du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification de la subvention annuelle visée à l'alinéa 1er ; sont fixés en vertu du décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 33

Dans l'article 8, §2, 1° du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les termes « le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses » sont remplacés par les termes « le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 34

Les articles 7, 2° et les articles 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes sont abrogés.

Art. 35

A l'article 10, alinéa 2 du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le point 2 est remplacé par « d'employer du personnel dont un pourcentage, fixé par le Gouvernement, est du personnel d'animation ayant les compétences reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement, pour remplir les missions fixées par le présent décret et permettant d'assurer la mise en œuvre de leur contrat-programme.
- 2° Le point 3 est supprimé.

Art. 36

L'article 27 bis du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27 bis – Les centres culturels reconnus au sens du présent décret bénéficient de subventions à l'emploi conformément au décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 pour un permanent animateur-directeur.

Lorsque l'animateur-directeur est mis à disposition par la commune en vertu de l'article 26, les centres culturels reconnus ne bénéficient pas de la subvention pour l'emploi visé à l'article 9, 1°»

Art. 37

Dans l'article 44 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, 1°, le littéra a) est remplacé par la disposition suivante : « a) quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé, d'une subvention pour un permanent équivalent temps plein telle que prévue dans le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 1er, 1°, le littéra f) est remplacé par la disposition suivante : « f) le cas échéant, d'une subvention pour un permanent équivalent temps plein supplémentaire telle que

prévue dans le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;

- 3° Au § 1er, alinéa 1er, 1°, le littéra g) est remplacé par la disposition suivante : « g) le cas échéant, d'une subvention pour un autre permanent équivalent temps plein telle que fixée par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française » ;
- 4° Au 2°, le littéra a) est remplacé par la disposition suivante : « a) d'une subvention pour un permanent mi-temps telle que fixée par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 38

L'alinéa 4 de l'article 49, alinéa 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification des subventions visées à l'article 44, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), f), g) et 2° a) sont fixées par le décret du déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française ».

Art. 39

Les articles 9 à 15 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente sont remplacés par les dispositions suivantes :

1er : Des subventions aux associations reconnues à durée indéterminée.

Art. 9 - Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue :

- 1° Un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à la présentation, par l'association, d'un projet pluriannuel d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe d'action ou aux axes d'action couvert(s) par l'association ;
- 2° Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement ;
- 3° Si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le

nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi.

Art. 10 -§ 1er : Le montant des subsides visés à l'article 9, 1°, se calcule en attribuant à l'association un nombre forfaitaire de points activités qui varie en fonction de la catégorie dans laquelle l'association est inscrite.

Le Gouvernement arrête la valeur du point activités.

En outre, il détermine les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1°, alinéa 5, à l'article 3, 2°, alinéa 5, à l'article 3, 3°, alinéa 7, et à l'article 3, 4°, alinéa 4.

Les catégories sont les suivantes :

1° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4, dans le cadre de l'axe 1 :

1° Pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur un territoire dont le nombre minimum d'habitants est arrêté par le Gouvernement, avec un minimum de 50 000 habitants ou, pour les régions de moins de 75 habitants par kilomètre carré, sur le territoire d'au moins six communes, quatre catégories de forfaits sont créées :

- a) 10 points activités ;
- b) 15 points activités ;
- c) 20 points activités ;
- d) 25 points activités .

2° Pour les associations dont l'impact territorial des activités se réalise sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 25 points activités ;
- b) 35 points activités ;
- c) 60 points activités.

2° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 5 dans le cadre de l'axe 1 :

1° Pour les associations fédérant de trois à cinq associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 70 points activités ;
- b) 95 points activités ;
- c) 120 points activités.

2° Pour les associations fédérant de six à huit associations dépendantes, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 145 points activités ;
- b) 170 points activités ;
- c) 195 points activités.

3° Pour les associations fédérant neuf associations dépendantes et plus, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 220 points activités ;
- b) 245 points activités ;
- c) 270 points activités.

3° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 2, trois catégories de forfaits sont créées :

- a) 15 points activités ;
- b) 30 points activités ;
- c) 45 points activités.

4° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 3, deux catégories de forfaits sont créées :

- a) 20 points activités ;
- b) 30 points activités.

5° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 dans le cadre de l'axe 4, une catégorie de forfait est créée : 20 points activités.

6° Pour les associations reconnues dans le cadre de plusieurs axes, les différentes catégories de forfaits qu'elles promériteront s'additionnent pour le calcul du forfait visé à l'article 9, 1°.

§ 2. Par exception au § 1er, pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1°, alinéa 5.

§ 3. Les subventions allouées par la Communauté française en vertu de l'article 9, 1° le sont en exécution d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de ce contrat-programme.

Celui-ci prévoit au moins :

- Le contenu du projet pluriannuel soumis par l'association, à savoir le plan stratégique global de l'association se déclinant en objectifs et moyens mis en oeuvre ;
- Le rappel des montants alloués à l'association et liés à sa reconnaissance en vertu du présent décret ;
- Les modalités et la procédure de révision du contrat-programme ;

— Les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution du contrat-programme.

Les modalités et la procédure d'évaluation du contrat-programme sont arrêtées par le Gouvernement conformément au chapitre IV du décret.

Art. 11 - Le montant des subsides visés à l'article 9, 2° se calcule comme suit :

1° Pour les associations reconnues en vertu de l'article 4 dans le cadre de l'axe 1 visé à l'article 3, et dont l'impact territorial des activités est la Commune, le village ou le quartier, le Gouvernement arrête trois catégories de forfaits. Il arrête les critères quantitatifs et qualitatifs permettant d'accéder à chacune de ces catégories. Ces critères sont fonction des éléments visés à l'article 3, 1°, alinéa 5.

2° Pour toutes les autres associations reconnues en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, le forfait, plafonné à 105.083,25 €, équivaut à cinquante % de la valeur du forfait fixée à l'article 10.

Art. 12 - §1er Le subside visé à l'article 9, 3°, se calcule en attribuant à l'association un nombre de permanents qui varie en fonction du nombre total de points activités attribué en vertu de l'article 10.

Par emploi équivalent temps plein, l'association bénéficie de 10 points emploi permanent et de 8 points complémentaires permanent.

Les associations reconnues en vertu du présent décret dans l'une des catégories visées à l'article 10 bénéficiant au 31 décembre 2007 d'un subside forfaitaire à l'emploi plus favorable continuent à en bénéficier.

Le montant, les modalités d'octroi, de liquidation et de justification de la subvention sont fixés par le décret du xxx déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Le nombre de permanents est déterminé comme suit :

— Pour 10 et 15 points activités : 0,50 ETP permanent ;

— Pour 20 et 25 points activités : 1,00 ETP permanent ;

— Pour 30 et 35 points activités : 1,50 ETP permanents ;

— Pour 40 points activités : 2,00 ETP permanents ;

— Pour 45 et 50 points activités : 2,50 ETP permanents ;

— Pour 50 et 55 points activités : 3,00 ETP permanents ;

— Pour 65 et 70 points activités : 3,50 ETP permanents ;

— Pour 75 et 80 points activités : 4,00 ETP permanents ;

— Pour 90 points activités : 5,00 ETP permanents ;

— Pour 105 points activités : 5,50 ETP permanents ;

— Pour 110 et 115 points activités : 6,00 ETP permanents ;

— Pour 120 et 125 points activités : 6,50 ETP permanents ;

— Pour 130 points activités : 7,00 ETP permanents ;

— Pour 135 et 140 points activités : 7,50 ETP permanents ;

— Pour 145 et 150 points activités : 8,00 ETP permanents ;

— Pour 155 et 160 points activités : 8,50 ETP permanents ;

— Pour 165 et 170 points activités : 9,00 ETP permanents ;

— Pour 175 points activités : 9,50 ETP permanents ;

— Pour 180 et 185 points activités : 10,00 ETP permanents ;

— Pour 190 et 195 points activités : 10,50 ETP permanents ;

— Pour 200 et 205 points activités : 11,00 ETP permanents ;

— Pour 210 et 215 points activités : 11,50 ETP permanents ;

- Pour 220 points activités : 12,00 ETP permanents ;
- Pour 225 et 230 points activités : 12,50 ETP permanents ;
- Pour 235 et 240 points activités : 13,00 ETP permanents ;
- Pour 245 et 250 points activités : 13,50 ETP permanents ;
- Pour 255 et 260 points activités : 14,00 ETP permanents ;
- Pour 265 points activités : 14,50 ETP permanents ;
- Pour 270 et 275 points activités : 15,00 ETP permanents ;
- Pour 280 et 285 points activités : 15,50 ETP permanents ;
- Pour 290 et 295 points activités : 16,00 ETP permanents ;
- Pour 300 et 305 points activités : 16,50 ETP permanents ;
- Pour 310 points activités : 17,00 ETP permanents ;
- Pour 315 et 320 points activités : 17,50 ETP permanents ;
- Pour 325 et 330 points activités : 18,00 ETP permanents ;
- Pour 335 et 340 points activités : 18,50 ETP permanents ;
- Pour 345 et 350 points activités : 19,00 ETP permanents ;
- Pour 355 points activités : 19,50 ETP permanents ;
- Pour 360 et 365 points activités : 20,00 ETP permanents.

§ 2. Par exception au § 1er, les associations visées à l'article 10, 1°, 1), a), peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire aux activités spécifique d'un montant équivalent à la subvention emploi visée au § 1er aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas employer de personnel rémunéré en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
- 2° En faire la demande lors de l'introduction de la demande de reconnaissance.

Les associations qui relèvent de l'alinéa 1er ne peuvent bénéficier d'aucune subvention à l'emploi.

Cette mesure est d'application au moins la première année du contrat programme visé à l'article 10, § 3.

Si l'association souhaite renoncer au bénéfice de l'application du § 2, elle en introduit la demande trois mois au moins avant le début de l'exercice civil au cours duquel cette renonciation doit prendre effet. Toute renonciation au bénéfice du présent paragraphe est irréversible.

Pour les associations qui relèvent de l'alinéa 1er, les subventions visées à l'article 9, 1° et 2° sont calculées sur la base du forfait activités visé à l'alinéa 1er.

Art. 13 - Les montants des subsides visés aux articles 9, 1° et 2°, 10 et 11 sont indexés annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2009.

Art. 14 - A dater du 1er janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement dispose de six mois au plus pour liquider les subventions visées à l'article 9, 1° et 2°.

Ces subventions sont octroyées pour une année civile.

Le Gouvernement en arrête les modalités de justification.

Section 2 : Des subventions aux associations transitoirement reconnues.

Art. 15 - § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire conformément à l'article 6 une subvention forfaitaire aux activités.

§ 2. Cette subvention fait l'objet d'une convention, d'une durée de deux ans maximum, renouvelable une fois, en cas de renouvellement de la reconnaissance provisoire. Elle équivaut à la subvention prévue à l'article 9, 1°, calculée conformément à l'article 10.

§ 3. Le Gouvernement fixe, sur proposition du Conseil, le modèle-type de cette convention.

Celui-ci prévoit au moins :

- La description des activités de l'association qui font l'objet de la convention ;
- Les perspectives et objectifs de développement de l'association dans le cadre des axes prévus à l'article 3 pour lesquels elle a demandé sa reconnaissance et dans le cadre des catégories déterminées par le Gouvernement ;
- Les règles de liquidation des subventions suivantes : 85 % de la subvention seront liquidés lors du premier trimestre de l'année en cours ; les 15 % restants seront liquidés lors du premier trimestre de l'année suivante, sur présentation de justificatifs et des comptes et bilans de l'association arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Les modalités et la procédure de révision de la convention ;
- Les modalités et la procédure de contrôle et d'évaluation de l'exécution de la convention.

§ 4. Les modalités et la procédure d'évaluation de la convention sont arrêtés par le Gouvernement conformément aux articles 20 et 21.

§ 5. Le Gouvernement arrête la proportion du budget qu'il alloue annuellement en vue de l'application du présent article.»

Art. 40

L'article 23 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 23. Si une association reconnue ou subventionnée en vertu du présent décret est mise en liquidation ou cesse ses activités ou ne se trouve plus dans les conditions pour conserver le bénéfice de la reconnaissance, toute reconnaissance ou subvention lui sont immédiatement retirées, à l'exception des subventions visées à l'article 9, 3° et ce, aux conditions fixées par le décret du..... déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

Art. 41

A titre transitoire, les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques disposent jusqu'au 31 décembre 2009 pour se conformer à l'article 10, 2° du décret du.....déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

de la Communauté française.

Art. 42

Le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses est abrogé.

Art. 43

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2008.

Une évaluation de la mise en œuvre du décret est réalisée par le Gouvernement au plus tard pour le 31 décembre 2009, après avis des partenaires sociaux.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française

ANNEXE 1 - RÉPARTITION DES MASSES

	centres culturels	bibliothèques	organisations de jeunesse	centres de jeunes	éducation permanente	tv locales	ateliers de production	fédérations sportives	médiathèque	prime syndicale/patronale	total
2003	608.000,00	372.000,00	670.000,00	1.005.000,00	3.021.000,00	558.000,00	96.000,00	16.000,00	155.000,00	115.000,00	6.616.000,00
2004	2.118.000,00	933.000,00	1.830.000,00	1.755.000,00	9.564.000,00	895.000,00	182.000,00	111.000,00	372.000,00	115.000,00	17.875.000,00
2005	2.431.000,00	888.000,00	2.680.000,00	2.619.000,00	10.296.000,00	1.486.000,00	197.000,00	522.000,00	378.000,00	115.000,00	21.612.000,00
2006	2.757.000,00	961.000,00	2.925.000,00	2.975.000,00	11.356.000,00	1.671.000,00	222.000,00	609.000,00	657.000,00	115.000,00	24.248.000,00
2007	3.547.000,00	1.581.000,00	3.526.000,00	3.630.000,00	13.820.000,00	2.090.000,00	251.000,00	728.000,00	853.000,00	165.000,00	30.191.000,00
2008	4.384.000,00	2.223.000,00	4.218.000,00	5.181.000,00	17.328.000,00	2.350.000,00	327.000,00	748.000,00	1.123.000,00	190.000,00	38.072.000,00
2009	5.345.000,00	2.866.000,00	4.929.000,00	6.692.000,00	20.685.000,00	2.600.000,00	566.000,00	783.000,00	1.394.000,00	200.000,00	46.060.000,00

	centres culturels	bibliothèques	organisations de jeunesse	centres de jeunes	éducation permanente	télévisions locales	ateliers de production	fédérations sportives	médiathèque	prime syndicale/patronale	total
2003	9,19%	5,62%	10,13%	15,19%	45,66%	8,43%	1,45%	0,24%	2,34%	1,74%	100%
2004	11,85%	5,22%	10,24%	9,82%	53,50%	5,01%	1,02%	0,62%	2,08%	0,64%	100%
2005	11,25%	4,11%	12,40%	12,12%	47,64%	6,88%	0,91%	2,42%	1,75%	0,53%	100%
2006	11,37%	3,96%	12,06%	12,27%	46,83%	6,89%	0,92%	2,51%	2,71%	0,47%	100%
2007	11,75%	5,24%	11,68%	12,02%	45,78%	6,92%	0,83%	2,41%	2,83%	0,55%	100%
2008	11,52%	5,84%	11,08%	13,61%	45,51%	6,17%	0,86%	1,96%	2,95%	0,50%	100%
2009	11,60%	6,22%	10,70%	14,53%	44,91%	5,64%	1,23%	1,70%	3,03%	0,43%	100%

ANNEXE 2 - PROJECTIONS RÉCAPITULATIVES

ANNÉE 2008		Permanents		ex-FBIE		fft sec soc		Total mesures principales		Ancienneté jeunesse		points complémentaires		Coût budget enveloppe NM	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	Arondi budgétaire	Arondi budgétaire	ETP	Montant	Arondi budgétaire		
centres culturels	115,00	1.761.625,78	0,00	-	115,00	18.725,66		1.780.351,43	1.781.000,00		691,74	2.602.218,16	2.603.000,00		4.384.000,00
bibliothèques	83,50	1.659.517,60	0,00	-	83,50	13.596,45		1.673.114,05	1.674.000,00		145,74	548.251,19	549.000,00		2.223.000,00
organisations de jeunes	79,00	1.203.217,69	91,00	269.337,40	170,00	27.681,40		1.500.236,49	1.501.000,00	53.000,00	708,12	2.663.837,17	2.664.000,00		4.218.000,00
centres de jeunes	195,00	2.831.018,31	98,00	290.055,66	293,00	47.709,71		3.168.783,68	3.169.000,00	127.000,00	501,01	1.884.721,60	1.885.000,00		5.181.000,00
éducation permanente	390,00	5.939.935,42	375,00	1.109.906,85	765,00	124.566,32		7.174.408,59	7.175.000,00		2.698,90	10.152.841,54	10.153.000,00		17.328.000,00
télévisions locales	23,00	469.610,43	177,00	523.876,03	200,00	32.566,36		1.026.052,82	1.027.000,00		351,58	1.322.589,21	1.323.000,00		2.350.000,00
ateliers de production	6,50	132.715,99	9,00	26.637,76	15,50	2.523,89		161.877,65	162.000,00		43,62	164.091,65	165.000,00		327.000,00
fédérations sportives	143,15	-	0,00	-	143,15	23.309,37		23.309,37	24.000,00		192,29	723.365,04	724.000,00		748.000,00
	1.035,15	13.997.641,22	750,00	2.219.813,70	1.785,15	290.679,17		16.508.134,09	16.513.000,00	180.000,00	5.333,00	20.061.915,56	20.066.000,00		36.759.000,00
Index %	3,30%												médiathèque		1.123.000,00
Valeur du point	2.959,75												prime syndicale		140.000,00
nbre pts permanents	10 + 2,5	36.996,90											prime CESSoc		50.000,00
TOTAL															38.072.000,00

Index %

Valeur du point

nbre pts permanents

Nbre pts Ex-FBIE

fft secr. Soc.

nbre pts compl.

ANNÉE 2009		Permanents		ex-FBIE		fft secr soc		Total mesures principales		Ancienneté jeunesse		points complémentaires		Coût budget enveloppe NM	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	Montant	Arondi budgétaire	Arondi budgétaire	ETP	Montant	Arondi budgétaire	
centres culturels	115,00	2.595.702,96	0,00	-	115,00	19.231,25		2.614.934,21		2.615.000,00		691,74	2.729.249,82	2.730.000,00	5.345.000,00
bibliothèques	83,50	2.275.401,62	0,00	-	83,50	13.963,56		2.289.365,17		2.290.000,00		145,74	575.014,99	576.000,00	2.866.000,00
organisations de jeunes	79,00	1.776.005,00	91,00	276.609,51	170,00	28.428,80		2.081.043,31		2.082.000,00		708,12	2.793.876,86	2.794.000,00	4.929.000,00
centres de jeunes	195,00	4.241.108,78	98,00	297.887,16	293,00	48.997,88		4.587.993,82		4.588.000,00		501,01	1.976.727,46	1.977.000,00	6.692.000,00
éducation permanente	390,00	8.767.619,62	375,00	1.139.874,33	765,00	127.929,61		10.035.423,57		10.036.000,00		2.698,90	10.648.469,55	10.649.000,00	20.685.000,00
télévisions locales	23,00	639.592,57	177,00	538.020,69	200,00	33.445,65		1.211.068,90		1.212.000,00		351,58	1.387.153,63	1.388.000,00	2.600.000,00
ateliers de production	6,50	361.508,84	9,00	27.356,98	15,50	3.679,02		392.544,85		393.000,00		43,62	172.102,06	173.000,00	566.000,00
fédérations sportives	143,15	-	0,00	-	143,15	23.938,72		23.938,72		24.000,00		192,29	758.677,32	759.000,00	783.000,00
	1.035,15	20.656.939,39	750,00	2.279.748,67	1.785,15	299.614,49		23.236.302,55		23.240.000,00	180.000,00	5.333,00	20.960.219,01	21.046.000,00	44.466.000,00
Index %	2,70%													1394.000,00	
Valeur du point	3.039,66													prime syndicale	150.000,00
nbre pts permanents	10 + 4,75	44.835,06												prime CESSoc	50.000,00
														TOTAL	46.060.000,00

Index %

Valeur du point

nbre pts permanents

Nbre pts Ex-FBIE

fft secr. Soc.

nbre pts compl.